

<b>Objet</b>	Instructions relatives à la déclaration DB2P
<b>Date</b>	<b>01/05/2024</b>
<b>Version</b>	LPCI-INAMI-LPCIPP 01.09
<b>Remarque</b>	<b><i>Cette version des instructions a été définie et approuvée au sein du Groupe de Travail DB2P mais doit encore être validée par le Comité de Gestion de la BCSS.</i></b>

## 1. Introduction

---

### 1.1. Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de données Pensions Complémentaires (ci-après dénommée DB2P), telles que visées à l'article 5 de l'AR DB2P (cf. ci-dessous). A cet effet, le document détaille pratiquement comment les déclarations doivent être transmises à Sigedis et la manière dont les réponses sont renvoyées par Sigedis. Le but est d'informer les instances déclarantes à la base de données et leurs partenaires quant au contenu et au format des fichiers à communiquer et à recevoir. Le lecteur est censé être familiarisé avec le vocabulaire spécifique utilisé dans le document.

### 1.2. Champ d'application

Ce document (instructions version LPCI-INAMI-LPCIPP) reprend les informations à déclarer dans le cadre des régimes LPCI (cf. la convention de pension telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI, le régime de solidarité tel que visé à l'article 42, 9° de la LPCI) et les régimes tels que visés à l'article 54 §1 et à l'article 54, §2 de la loi INAMI et les régimes tels que visés dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP.

Cette version des instructions de déclaration (LPCI-INAMI-LPCIPP) ne se rapporte pas aux régimes de pension complémentaire qui sont uniquement accessibles aux dirigeants d'entreprise indépendants qui exercent leur activité professionnelle par le biais d'une personne morale. Les données à communiquer concernant les régimes pour dirigeants d'entreprise indépendants sont définies dans les instructions de déclaration version indépendants.

## 2. Principes généraux

---

### 2.1. Législation de référence

LPCI	Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 31-12-2002.
AR LPCI	Arrêté Royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants, M.B. 20-2-2007.
AR LPCI Solidarité	Arrêté Royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension, M.B. 9-1-2004.
AR LPCI Gestion Solidarité	Arrêté Royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité lié à une convention sociale de pension, M.B. 9-1-2004.
Loi DB2P	Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28/12/2006.
AR DB2P	Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 16-5-2007.
AR Vie	Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif au fonds d'assurance sur la vie, M.B. 14-11-2003.
Loi IRP	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. 10-11-2006.
Loi de contrôle	Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, M.B. du 23/03/2016
AR CIR	Arrêté Royal du 27 août d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. 13-9-1993
Loi INAMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27-8-1994.
AR Statut Social Indépendants	Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, M.B. 29-7-1967.
Loi Dispositions Diverses	Loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses, M.B. 19-06-2014.
LPCIPP	Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, M.B. du 30/03/2018
AR Projections	<i>[en attente de publication au Moniteur Belge]</i>

### 3. Déclarations

---

#### 3.1. Déclaration d'un régime

##### 3.1.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des données concernant le régime. Comme défini à l'article 2 de l'AR DB2P, le concept de 'régime' dans le contexte de DB2P est utilisé comme un terme générique. Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes des données doivent obligatoirement être communiquées. Il s'agit des régimes tels que visés à l'article 42, 7° et 9° de la LPCI, à l'article 54 de la loi INAMI et à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP.

Par le biais de la déclaration *CreateRegulation*, le déclarant crée une entité 'régime' dans la base de données. Les données communiquées concernant l'entité 'régime' sont mises à jour au moyen de la déclaration *UpdateRegulation*.

Quand une entité 'régime' est créée dans la base de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation* (cf. section 1.1.2), une seule valeur peut s'appliquer. Si, pour l'un des champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités 'régime' doivent être créées. Dans le contexte des présentes instructions (version LPCI-INAMI-LPCIPP), il en résulte concrètement que, lors de la création de l'entité 'régime', deux possibilités se présentent au déclarant.

(1) Premièrement, il est possible de créer une entité 'régime' pour chaque convention individuelle (telle que visée à l'article 42, 7° et 9° de la LPCI, à l'article 54 de la loi INAMI et à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP) entre un organisme de pension et un affilié déterminé. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques.

(2) Toutefois, il est également possible de créer une entité 'régime' par 'produit'. Dans le cadre de DB2P, il convient d'entendre par 'produit' un ensemble de conventions individuelles qui, en ce qui concerne les valeurs à communiquer, sont identiques. Des conventions identiques sont, par conséquent, des conventions de même catégorie et conclues avec un même organisme de pension exécutant, sur la base de la même convention modèle ou du même régime, des mêmes conditions générales, des mêmes produits auxquels l'ensemble des conventions de pension est lié, de la même offre en prestations de solidarité,... Quand un ensemble de conventions individuelles identiques peut être considéré comme formant un même 'produit' et que, pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur s'applique, il suffit dès lors de créer une seule entité 'régime' pour ce 'produit'.

Pour les conventions conclues avant 2004, une exception est d'application. Il se peut que certains organismes de pension traitent des conventions de ce type comme un seul produit parce qu'elles présentent les mêmes caractéristiques techniques d'assurance bien que, sur le plan des documents y afférents (contrats, conditions générales, etc.), elles ne soient pas uniformes et standardisées. L'organisme de pension concerné peut dès lors effectuer la déclaration de deux manières. Il peut, comme décrit ci-dessus au point (1) créer une entité 'régime' dans la base de données pour chaque convention individuelle. En revanche, l'organisme peut également déclarer un ensemble de conventions de ce type comme ne formant qu'un seul produit, même si les documents s'y rapportant, qui fixent les droits et obligations des intéressés, ne sont pas identiques. En pratique, il en résulte que la valeur d'application pour *RegulationDocument* (et uniquement cette valeur) pour ce produit – en dérogation à la règle générale – peut contenir des documents qui ne sont pas identiques pour toutes les conventions incluses sous le 'produit'. Cet assouplissement vaut uniquement pour des produits qui ont été proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite. Pour tous les autres champs (autre *RegulationDocument*, cf. section 3.1.2) dans la déclaration *CreateRegulation*, la règle générale reste valable et seule une valeur peut par conséquent être d'application.

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

### Qui déclare ?

La déclaration du régime incombe toujours à l'organisme qui propose le produit ou qui conclut la convention. Il ne s'agit pas par définition de l'organisme qui gère le produit. Il se peut, par exemple, qu'un organisme de pension propose un régime de solidarité, mais qu'il le fasse gérer par une autre institution. La déclaration *CreateRegulation* doit être effectuée par l'organisme qui propose le produit et non, par conséquent, par l'exécutant de fait du régime.

### Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

En principe, le régime doit être enregistré dans la base de données dès que le produit est commercialisé ou que la convention est conclue. Concrètement, la déclaration du régime doit toujours avoir lieu dans les 90 jours après que le premier affilié a conclu (a signé) la convention et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

Toutefois, les régimes tels que visés dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP bénéficient d'un assouplissement. Les régimes qui sont entrés en vigueur avant le 01/06/2019 (et donc les conventions qui ont été conclues avant le 01/06/2019 ou les produits qui ont été commercialisés avant le 01/06/2019) doivent être déclarés au plus tard avant ou simultanément à la première déclaration relative au régime et, dans tous les cas, le 31/08/2019 au plus tard.

Les régimes LPCIPP qui entrent en vigueur à partir du 01/06/2019 doivent être déclarés dans le délai de 90 jours susmentionné et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

### 3.1.2. Déclaration CreateRegulation

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'organisme déclarant.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i> .

Nom	RegulationCategory
Définition	La catégorie du régime.
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>FCPIPensionAgreement</b> : convention de pension PLCI.</p> <p><b>FCPISolidarityScheme</b> : régime de solidarité PLCI.</p> <p><b>NIHIIPensionAgreement</b> : convention de pension INAMI.</p> <p><b>NIHISolidarityScheme</b> : régime de solidarité INAMI.</p> <p><b>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</b> : convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants.</p> <p><b>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</b> : régime de solidarité dispensateurs de soins conventionnés non indépendants.</p> <p><b>PensionAgreementBefore2004</b> : convention de pension conclue avant 2004 pour laquelle on ne peut établir aucune distinction entre une convention de pension PLCI, une convention de pension INAMI ou une convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants.</p> <p><b>PensionAgreementSelfEmployedPerson</b> : convention de pension LPCIPP.</p>
Éclaircissements	<p><i>FCPIPensionAgreement</i> désigne la convention de pension telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI qui prévoit des avantages de pension complémentaires et/ou des avantages en cas de décès et à laquelle l'indépendant peut affecter maximum 8,17% de ses revenus professionnels sans dépasser ainsi un montant maximum indexé chaque année.</p> <p><i>FCPISolidarityScheme</i> désigne le régime de solidarité tel que visé à l'article 42, 9° de la LPCI Ici, il s'agit par conséquent des avantages complémentaires, en plus des avantages classiques de pension et/ou des avantages en cas de décès, qui sont décrits à l'article 1 de l'AR LPCI Solidarité. Il peut s'agir du financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, de l'indemnisation sous la forme d'une rente en cas de perte de revenus ou du paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas précis.</p> <p><i>NIHIIPensionAgreement</i> désigne le volet pension de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §1 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des avantages de pension complémentaire qui sont prévus en faveur de dispensateurs de soins conventionnés et qui sont financés moyennant une intervention de l'INAMI. La convention de pension, dont fait partie le volet de pension, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>NIHISolidarityScheme</i> désigne le volet solidarité de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §1 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des prestations de solidarité qui sont prévues en faveur de dispensateurs de soins conventionnés et qui sont financées moyennant une intervention de l'INAMI. La convention de pension, dont fait partie le volet solidarité, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p>

	<p><i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> désigne le volet pension de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §2 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des avantages complémentaires de pension qui sont prévus en faveur de dispensateurs de soins conventionnés non indépendants et qui sont financés par des cotisations personnelles. La convention de pension, dont fait partie le volet de pension, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</i> désigne le volet solidarité de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §2 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des prestations de solidarité qui sont prévues en faveur de dispensateurs de soins conventionnés non indépendants et qui sont financées par des cotisations personnelles. La convention de pension, dont fait partie le volet solidarité, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>PensionAgreementBefore2004</i> désigne une convention de pension conclue avant 2004 pour laquelle on ne peut établir aucune distinction entre une convention de pension PLCI, une convention de pension INAMI ou une convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants. Si l'on choisit de créer une entité 'régime' par 'produit', il s'agit ici de produits qui étaient proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite. En d'autres termes, il s'agit d'un ensemble de conventions qui ont été conclues avant 2004. Il se peut par contre que des primes soient encore versées pour ces conventions.</p> <p><i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> renvoie à une convention de pension telle que visée dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP. C'est la convention de pension qu'un travailleur indépendant actif en tant que personne physique, un conjoint aidant ou un aidant peut souscrire pour constituer une prestation de pension complémentaires en complément de ce que la LPCI autorise.</p>
--	---

Nom	Institution
Définition	L'organisme de pension ou de solidarité chargé de l'exécution du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i> .
Éclaircissements	<p>Il s'agit ici du numéro BCE de l'organisme exécutant. Il peut par conséquent différer du numéro BCE de l'organisme qui est responsable de la déclaration <i>CreateRegulation</i>. La déclaration <i>CreateRegulation</i> incombe, en effet, toujours à l'organisme de pension qui propose le produit ou qui conclut la convention. Il en va de même quand il s'agit d'un régime de solidarité qui est géré par un autre organisme que celui qui offre ou conclut le régime. Dans ce cas, l'organisme de pension qui propose le régime de solidarité introduira également la déclaration <i>CreateRegulation</i> et, comme valeur pour le champ <i>Institution</i>, il communiquera le numéro BCE de l'organisme exécutant.</p> <p>En cas d'application de la technique de coassurance, seul le nom de la compagnie prépondérante ou de l'assureur principal doit être communiqué. Les autres compagnies ou coassureurs doivent être identifiés via l'élément <i>InstitutionsColnsurance</i>.</p>

Nom	InstitutionsColnsurance
Définition	Le(s) coassureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'Entreprises</i> . L'élément XML <i>InstitutionColnsurance</i> doit être utilisé. Une liste vide indique que la technique de coassurance n'est pas appliquée.

Nom	ApplicationDate
Définition	La date d'entrée en vigueur du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	La date d'entrée en vigueur du régime est au plus tard la date à laquelle le premier affilié du régime a conclu et signé la convention.

Nom	RegulationDocument
Définition	Le(s) document(s) définissant les droits et obligations des parties concernées par le régime.
Multiplicité	1..N
Valeur	Type <i>PDF</i> . L'élément <i>RegulationDocument</i> a un attribut <i>name</i> obligatoire et deux attributs <i>language</i> et <i>date</i> optionnels. L'attribut <i>name</i> est ajouté à l'élément afin de communiquer le nom du fichier. L'attribut <i>date</i> peut être ajouté afin d'indiquer la date à laquelle le document est entré en vigueur. Il est possible de communiquer via l'attribut <i>language</i> dans quelle langue le document est téléchargé.
Éclaircissements	<p>Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i>, <i>NIHIIIPensionAgreement</i>, <i>NonSelfEmployedCaretakerPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i>, le modèle de convention de pension (telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI ou à l'article 2, 7°, LPCIPP) doit être téléchargé ainsi que les conditions générales.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>PensionAgreementBefore2004</i>, la convention et les conditions générales doivent être téléchargées.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i>, <i>NIHIIISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i>, le régime de solidarité (tel que visé à l'article 42, 10° LPCI) doit être téléchargé. Les conditions générales doivent uniquement être téléchargées quand elles diffèrent des conditions générales d'application à la convention de pension.</p> <p>Pour les produits qui étaient proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite, il est exceptionnellement permis de créer une entité 'régime' pour laquelle plusieurs documents (qui font référence à différentes conventions et conditions générales) sont téléchargés.</p> <p>Les documents doivent être téléchargés dans toutes les langues dans lesquelles les produits sont proposés par l'organisme.</p>



Nom	SolidarityBenefitsChoice
Définition	Indication si l'affilié à un régime de solidarité peut lui-même choisir les prestations de solidarité qu'il souhaite.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont :  <b>FixedPackage</b> : l'affilié se voit proposer un ensemble fixe, préalablement déterminé, de prestations de solidarité.  <b>FreedomOfChoice</b> : l'affilié peut choisir lui-même les prestations de solidarité qu'il souhaite.

Nom	SolidarityBenefits
Définition	Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FixedPackage</i> : les prestations de solidarité qui sont prévues dans l'ensemble fixe, préalablement déterminé.  Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i> : les prestations de solidarité reprises dans la liste des possibilités.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'éléments</i> . À cet effet, l'élément XML <i>SolidarityBenefit</i> doit être utilisé.  Les valeurs possibles sont :  <b>IncapacityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité de travail primaire.  <b>InvalidityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité.  <b>MaternityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause de maternité.  <b>BankruptcyFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie durant la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite.  <b>LossOfIncomeCompensation</b> : indemnité sous la forme de rente pour perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, limitée à 25.000 euros par an ou en cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an.  <b>LumpSumCompensation</b> : paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de maximum 25.000 euros par an en vue de couvrir les frais en cas de maladie grave, reconnue en tant que telle par le Ministre des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité.  <b>CurrentAnnuityIncrease</b> : augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.
Éclaircissements	L'article 1, dernier paragraphe, de l'AR LPCI Solidarité définit quelles prestations minimales doivent être prévues pour qu'une convention de



	<p>pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension. Il faut prévoir au moins deux prestations différentes sur le plan de la constitution de pension durant des périodes indemnisées pour cause d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, de maternité ou de faillite de même qu'une prestation sur le plan d'un versement de rente en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, de décès ou d'augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.</p> <p>Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i>, les prestations de solidarité effectivement choisies doivent être renseignées au niveau du compte individuel de l'affilié (cf. section 3.3 : déclaration <i>CreateAccount</i>).</p>
--	--

Nom	<b>SocialPensionAgreements</b>
Définition	L'identifiant du régime de pension auquel le régime de solidarité est associé et, si un avis motivé positif a été rendu par la FSMA, le numéro de cet avis.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'éléments</i> . À cet effet, l'élément XML <i>SocialPensionAgreement</i> doit être utilisé.  Tout élément <i>SocialPensionAgreement</i> contient un sous-élément <i>LinkedPensionRegulation</i> et un sous-élément facultatif <i>ReasonedAdvice</i> (cf. ci-dessous).

Nom	<b>LinkedPensionRegulation</b>
Définition	Le régime de pension auquel le régime de solidarité est associé.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .

Nom	<b>ReasonedAdvice</b>
Définition	Le numéro de l'avis positif motivé rendu par la FSMA.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Entier</i> .
Éclaircissements	<p>Afin d'éviter d'éventuelles controverses concernant le caractère social d'une convention de pension (et par conséquent, concernant la déductibilité fiscale), le SPF Finances et la FSMA ont signé un protocole de coopération quant à la surveillance des conventions sociales de pension. En exécution de ce protocole, la FSMA a rédigé la circulaire LPCI n° 1 relative à la procédure à suivre en vue de l'obtention d'un avis motivé concernant le caractère social d'une convention de pension modèle aux termes de la LPCI. Si l'organisme de pension reçoit un avis motivé positif, il peut appliquer la mention « Caractère social conforme » sur la preuve de paiement que l'affilié reçoit pour la convention de pension modèle. Cette mention indique que les primes versées ou les cotisations sont déductibles fiscalement. Cela facilite la déduction fiscale.</p> <p>Exemple à titre d'éclaircissement :</p> <p>Un organisme de pension propose un régime de solidarité (X) et deux régimes de pension (Y et Z). Le premier produit de pension (Y) prévoit une prestation vie, le deuxième (Z) à la fois une prestation vie et une prestation</p>

décès. Certains affiliés choisiront de conclure la première convention de pension (Y) conjointement avec le régime de solidarité (X) alors que d'autres affiliés opteront pour cumuler la deuxième convention de pension (Z) et le régime de solidarité. Un avis motivé est remis concernant la convention sociale de pension. Par conséquent, si les deux conventions sociales de pension (Y, X et Z, X) ont reçu un avis positif motivé, il convient de l'indiquer comme suit :

```
<SocialPensionAgreements>
```

```
<SocialPensionAgreement>
```

```
<LinkedPensionRegulation>Régime Y</LinkedPensionRegulation>
```

```
<ReasonedAdvice>1234</ReasonedAdvice>
```

```
</SocialPensionAgreement>
```

```
<SocialPensionAgreement>
```

```
<LinkedPensionRegulation>Régime >Z</LinkedPensionRegulation>
```

```
<ReasonedAdvice>5678</ReasonedAdvice>
```

```
</SocialPensionAgreement>
```

```
</SocialPensionAgreements>
```

### 3.1.3. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du régime attribué par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant Sigedis</i> .
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale d'un régime.

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par le déclarant au moment de la déclaration initiale.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i> .

## 3.2. Mise à jour des données du régime

### 3.2.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du régime dans la base de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du régime dans la base de données (p.ex. une modification du *RegulationDocument*).

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

#### Qui déclare ?

Ici, les mêmes règles que celles fixées pour la déclaration d'un régime (cf. section 3.1.1) s'appliquent.

#### Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime.

### 3.2.2. Déclaration *UpdateRegulation*

Nom	<b>Regulation</b>
Définition	Le régime dont les champs sont mis à jour.
Multiplicité	1.
Valeur	Type <i>Régime</i> .

Nom	<b>ApplicationDateChange</b>
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateRegulation*.

Si un élément n'est pas indiqué lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. Par contre, si un élément est indiqué, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date indiquée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît différentes exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *regulationCategory* et *ApplicationDate* ne peuvent pas être modifiés. Une modification de la catégorie revient, en effet, à l'abrogation d'un régime et à la création d'un nouveau. L'*ApplicationDate* ne peut pas évoluer et ne peut donc pas faire l'objet d'une mise à jour. Bien entendu, elle peut être corrigée si une erreur s'est produite précédemment. Toutefois, une correction ne doit pas être confondue avec une mise à jour.
- (2) Si la mise à jour a trait aux éléments mentionnés ci-dessous (qui contiennent tous potentiellement des listes), la liste entière doit être réactualisée dans chaque cas :
  - *InstitutionsColnsurance*
  - *SolidarityBenefits*
  - *SolidarityPensionAgreements*

Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

Une exception s'applique au principe général en vertu duquel toute la liste doit être réactualisée à chaque mise à jour. Pour une mise à jour de l'élément *RegulationDocument*, il faut uniquement télécharger les PDF des nouveaux documents ou des documents modifiés ayant donné lieu à la mise à jour. L'historique des documents déjà présents ne doit pas à nouveau être téléchargé.

Un exemple : Pour la déclaration *CreateRegulation*, le déclarant télécharge la convention de pension modèle et les conditions générales. L'organisme souhaite ajouter un addendum par la suite au moyen de la déclaration *UpdateRegulation*. Dans ce cas, l'élément *RegulationDocument* doit uniquement contenir le document PDF avec l'addendum et ne doit plus reprendre la convention de pension modèle et les conditions générales (*RegulationDocument* name= « addendum.pdf »).

### 3.3. Déclaration d'un compte

#### 3.3.1. Introduction

Le compte comprend des informations sur les droits individuels de l'affilié. Par le biais de la déclaration *CreateAccount*, on crée une entité 'compte' dans la base de données et certaines données du compte qui n'évoluent pas régulièrement sont communiquées (p.ex. l'affilié auquel le compte a trait, le régime auquel le compte est lié,...). Ces données relatives à l'entité 'compte' peuvent (au besoin) être mises à jour par le biais de la déclaration *UpdateAccount* (cf. section 3.4). Par contre, les données du compte qui évoluent régulièrement doivent être communiquées au moyen de la déclaration *AccountState* jusqu'au 01/01/2025 (cf. section 3.5 : p.ex. les droits acquis, le niveau de financement, le montant de la participation bénéficiaire, ...) et de la déclaration *AccountState2.0* (cf. section 3.6) à partir du 01/01/2026 ou de la déclaration *Deposit* (cf. section 3.7 : p.ex. les primes versées). A partir du 01/01/2026, la **règle générale** stipule que la déclaration *CreateAccount* doit être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation d'un individu et au plus tard avant la première déclaration *AccountState 2.0* (liée à un état annuel du compte). Les 90 jours calendrier seront calculés au regard de la date la plus récente : soit la date effective d'affiliation, soit la date de prise de connaissance de l'affiliation par l'institution de pension.

Lors de la préparation de ces nouvelles instructions de déclaration dans le cadre de la loi Transparence, une mesure transitoire avait initialement été prévue pour la règle générale ci-dessus. Cette mesure signifiait qu'au cours d'une période transitoire, la règle générale serait assouplie de la manière suivante : « Durant une période transitoire de deux années (pour les *EvaluationDate* = 1/1/2026 et 1/1/2027), la règle générale est quelque peu **assouplie**. La déclaration *CreateAccount* ne devra pas obligatoirement être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation, mais uniquement au plus tard avant la première déclaration *AccountState 2.0* pour l'affilié concerné ».

Toutefois, compte tenu des modifications apportées à la loi Transparence par la loi du 11 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de pension, cette proposition initiale de mesure transitoire doit être réexaminée, et la faisabilité d'une nouvelle proposition doit être évaluée.

Le groupe de travail db2p discute actuellement encore de l'opportunité de prévoir ou non une période transitoire pour les nouvelles affiliations à partir de 2026 (lors de l'application des nouvelles instructions de déclaration pour le compte) et de la durée de cette période, le cas échéant. La mesure transitoire suivante est actuellement en discussion : « la déclaration *CreateAccount* ne devra pas obligatoirement être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation, mais pour les nouvelles affiliations en 2026, ce sera par exemple au plus tard le 28 février 2027 ». Cependant, il n'y a pas encore d'accord à ce sujet.

La déclaration *CreateAccount* s'applique à la fois aux régimes de pension et aux régimes de solidarité. La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime.

### 3.3.2. Déclaration CreateAccount

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du compte choisi par le déclarant.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i> .
Éclaircissements	Un compte peut être identifié sur la base d'un identifiant accordé par Sigedis. Cet identifiant est envoyé en réponse à la déclaration <i>CreateAccount</i> . Toutefois, le déclarant est toujours autorisé à également utiliser son propre identifiant pour faire référence au compte.

Nom	Regulation
Définition	Le régime auquel le compte est lié.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .

Nom	Affiliate
Définition	L'individu auquel le compte a trait.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i> . Le numéro NISS de l'affilié doit obligatoirement être communiqué pour les nouvelles affiliations à partir du 1/1/2026.

Nom	AffiliationDate
Définition	La date d'affiliation.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	SolidarityBenefits
Définition	Les prestations de solidarité que l'affilié a choisies lui-même.
Champ d'application	Si le compte est lié à un régime de solidarité et si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'éléments</i> . A cet effet, l'élément XML <i>SolidarityBenefit</i> doit être utilisé. Les valeurs possibles sont : <b>IncapacityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité de travail primaire. <b>InvalidityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité.



	<p><b>MaternityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause de maternité.</p> <p><b>BankruptcyFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie durant la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite.</p> <p><b>LossOfIncomeCompensation</b> : indemnité sous la forme de rente pour perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, limitée à 25.000 euros par an ou en cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an.</p> <p><b>LumpSumCompensation</b> : paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de maximum 25.000 euros par an en vue de couvrir les frais en cas de maladie grave, reconnue en tant que telle par le Ministre des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité.</p> <p><b>CurrentAnnuityIncrease</b> : augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.</p>
Éclaircissements	L'article 1, dernier paragraphe, de l'AR LPCI Solidarité détermine quelles prestations minimales doivent être prévues pour qu'une convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension. Il faut prévoir au moins deux prestations différentes sur le plan de la constitution de pension durant des périodes indemnisées pour cause d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, de maternité ou de faillite de même qu'une prestation sur le plan d'un versement de rente en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, de décès ou d'augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Nom	<b>InvestmentTypeReservesInsurer</b>
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'assurance liée à un fonds de placement', d'une 'assurance non liée à un fonds de placement' ou d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Ce champ n'est plus d'application pour les nouveaux comptes ( <i>CreateAccount</i> ) avec une date d'affiliation à partir du 01/01/2026.  Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est un assureur (cf. un organisme tel que visé à l'article 6 de la Loi de Contrôle) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont :  <b>Fund</b> : assurance avec fonds de placement. <b>NoFund</b> : assurance non liée à un fonds de placement. <b>Mixed</b> : une partie est liée à un fonds de placement et une autre ne l'est pas.
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>Fund</i> est définie à l'article 3, §2 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23.</li> <li>- La valeur <i>NoFund</i> est définie à l'article 3, §1 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21.</li> </ul>

Nom	<b>InvestmentTypeReservesPensionFund</b>
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux.
Champ d'application	Ce champ n'est plus d'application pour les nouveaux comptes ( <i>CreateAccount</i> )

	avec une date d'affiliation à partir du 01/01/2026. Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'article 2, 1° de la Loi IRP) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>MeansObligation</b> : obligation de moyens. <b>ResultObligation</b> : obligation de résultat. <b>Mixed</b> : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat.
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'article 2, 13° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de s'engager à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'un régime de retraite, quelle que soit la nature des prestations de retraite.</li> <li>- La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de garantir un résultat déterminé en fonction des contributions versées.</li> </ul>

<b>Nom</b>	<b>ProductTypePensionFund</b>
Définition	Indique si le régime prévoit un montant déterminé en prestation, un rendement de placement ou aucun de ces deux éléments.
Champ d'application	Ce champ n'est plus d'application pour les nouveaux comptes ( <i>CreateAccount</i> ) avec une date d'affiliation à partir du 01/01/2026. Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'article 2, 1° de la Loi IRP) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>EndResult</b> : le régime prévoit une prestation déterminée à la date de fin de la convention de pension. <b>InvestmentReturn</b> : le régime prévoit un rendement de placement sur les contributions versées. <b>None</b> : le régime ne prévoit aucun de ces deux éléments.

### 3.3.3. Unicité et limitation du nombre de comptes par affiliation

À partir du 1/1/2026, un compte est unique pour chaque affiliation et il n'est pas possible d'introduire plusieurs (nouveaux) comptes différents pour celle-ci. Concrètement, il n'est plus possible de créer plusieurs comptes avec les mêmes valeurs pour *Regulation*, *Affiliate* et *AffiliationDate*.

### 3.3.4. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du compte accordé par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant Sigedis</i> .
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale de l'exécution d'une prestation.

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du compte choisi par le déclarant au moment de la déclaration initiale.
Multiplicité	0...1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>

Remarquez qu'une correction d'une déclaration initiale *CreateAccount* dans laquelle les champs *Regulation* et/ou *Affiliate* ont été corrigés résulte en une adaptation automatique des entités *AccountState*, *AccountState2.0*, *Deposit* et *Transfer* qui sont connues dans DB2P et renvoient déjà vers le compte créé (*Account*). Ces entités seront associées automatiquement dans DB2P au nouvel affilié (*Affiliate*) corrigé et/ou au compte (*Regulation*). Les déclarations initiales *AccountState*, *Deposit* et *Transfer* ne sont par contre pas corrigées automatiquement. L'organisme déclarant n'est pas obligé de corriger lui-même ces déclarations, mais peut le faire, s'il le souhaite.

### 3.4. Mise à jour des données du compte

#### 3.4.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un compte. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du compte dans la base de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du compte dans la base de données (p.ex. une modification des prestations de solidarité choisies).

La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime. En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier suivant la modification qui rend nécessaire une mise à jour du compte.

#### 3.4.2. Déclaration UpdateAccount

Nom	Account
Définition	Le compte dont les champs sont mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	ApplicationDateChange
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateAccount*.

Si un élément n'est pas indiqué lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. Par contre, si un élément est indiqué, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date indiquée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît plusieurs exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *Regulation*, *Affiliate*, *AffiliationDate* ne peuvent pas être modifiés. Une modification de ces éléments requiert, en effet, une nouvelle déclaration *CreateAccount*.
- (2) Si une mise à jour a trait au champ *SolidarityBenefits* (pouvant contenir une liste d'éléments), toute la liste doit être réactualisée. Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

A partir du 01/01/2026, seul le champ *SolidarityBenefits* pourra encore être mis à jour. La déclaration *UpdateAccount* sera donc uniquement d'application si le compte est lié à un régime de solidarité et si *SolidarityBenefitsChoice* est égal à *FreedomOfChoice*.

### 3.5. Etat du compte (jusqu'au 01/01/2026)

[La déclaration *AccountState* est remplacée par la déclaration *AccountState2.0* (cf. 5.6) pour les états du compte avec une date d'évaluation à partir du 01/01/2026].

#### 3.5.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des données concernant la constitution individuelle de l'affilié qui peut évoluer régulièrement. Il s'agit, entre autres, d'information concernant les réserves acquises, le niveau de financement, la participation bénéficiaire, etc. La déclaration s'applique uniquement aux régimes de pension (si *RegulationCategory* est égal à *FCPIPensionAgreement*, *NIHIIIPensionAgreement*, *NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement*, *PensionAgreementBefore2004* ou *PensionAgreementSelfEmployedPerson*). La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime.

#### (1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

L'état du compte est communiqué chaque année et les informations à fournir concernant les réserves acquises, le niveau de financement, la participation bénéficiaire, etc. ont toujours trait à la situation au 31 décembre de l'année écoulée (telles qu'elles sont également communiquées sur la fiche de pension). La date à laquelle l'organisme de pension évalue l'état du compte est, par conséquent, toujours le 31 décembre (= date d'évaluation).

La *date d'évaluation* est définie comme la 'date d'évaluation par l'organisme de pension des réserves et prestations'. Par conséquent, il s'agit de la date à laquelle les montants calculés ont trait ou, en d'autres termes, la date qui a servi de référence pour les calculs. La *date de calcul* est définie comme la 'date de calcul par l'organisme de pension des réserves et prestations'. On entend par là la date à laquelle le calcul est effectué. La date de calcul peut être postérieure à la date d'évaluation.

La déclaration *AccountState* du 31 décembre d'une année déterminée doit toujours avoir lieu dans les 90 jours suivant la date de calcul et au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivante. En 2013, un premier état du compte doit être communiqué avec le 31 décembre 2012 comme date d'évaluation.

La date d'évaluation fixe sera modifiée en 2016 et passera du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. De ce fait, il y a exceptionnellement un assouplissement pour la déclaration de l'état de compte avec le 31/12/2015 comme date d'évaluation. La déclaration *AccountState* concernant 2015 peut être communiquée mais n'est pas obligatoire.

#### (2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

L'état de compte est toujours communiqué pour la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. La date d'évaluation des montants et données à communiquer par l'organisme de pension est donc fixe (annuellement au 1<sup>er</sup> janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations sont effectivement calculées par l'organisme de pension avant le 1<sup>er</sup> janvier, peut être différente de la date d'évaluation et tomber plus tard.

Les montants et données à communiquer dans cette déclaration doivent être égaux aux montants et données qui sont aussi communiqués sur la fiche de pension (comme défini dans l'article 48 LPCI ou dans l'article 6 LPCIPP) de l'année concernée.

À partir de 2019, les états de compte annuels (avec une date d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier) doivent être communiqués au plus tard le 31 août de l'année en question.

Pour les régimes LPCI et INAMI, le premier état de compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier, doit se rapporter au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'obligation de déclaration pour les régimes LPCIPP est en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Règles de base

Si pour un seul et même compte (*Account*) deux (ou plusieurs) déclarations *AccountState* sont introduites avec une même date d'évaluation (*EvaluationDate*), alors ceci sera considéré comme deux versions du statut d'un seul et même compte. Dans ce cas, on regardera la *CalculationDate* et la déclaration avec la *CalculationDate* la plus récente remplacera celle avec une *CalculationDate* plus ancienne.

Si deux déclarations *AccountState* avec les mêmes valeurs pour les champs *Account* et *EvaluationDate* contiennent par ailleurs la même valeur pour *CalculationDate*, alors on tient en plus compte du champ *CreationMoment* (*AdministrativeDate*). La déclaration avec le *CreationMoment* le plus récent remplace celle avec un *CreationMoment* plus ancien.

Enfin, si une nouvelle déclaration *AccountState* contient les mêmes valeurs qu'une déclaration introduite précédemment pour les champs *Account*, *EvaluationDate*, *CalculationDate* et même *CreationMoment*, alors cette nouvelle déclaration sera bloquée.

### 3.5.2. Déclaration AccountState

#### 3.5.2.1. Données générales relatives au compte

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .
Éclaircissements	Le compte peut être identifié sur la base de deux identifiants : l'identifiant choisi par le déclarant ou celui attribué par Sigedis.

Nom	EvaluationDate
Définition	La date de l'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	Pour les déclarations qui se rapportent aux états de compte à partir de 2016, la date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (comme défini dans les art. 22 et 23 de la loi portant des dispositions diverses, dans l'art. 48 LPCI et dans l'art. 6 LPCIPP).

Nom	CalculationDate
Définition	La date de calcul des réserves et prestations par l'organisme.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	InvestmentChoice
Définition	Indique si l'affilié dispose d'un choix d'investissement individuel.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1 <sup>o</sup> Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	<p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix d'investissement individuel.</p> <p>Si ces choix d'investissement sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs <i>Hyperlink</i> ou <i>SpecificMessage</i> dans la déclaration <i>SetContactRule</i>.</p> <p>Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> Loi IRP.</p>



Nom	<b>DeathCoverChoice</b>
Définition	Indique si l'affilié dispose d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	<p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>Si ces choix concernant la couverture décès sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs <i>Hyperlink</i> ou <i>SpecificMessage</i> dans la déclaration <i>SetContactRule</i>.</p> <p>Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° Loi IRP.</p>

Nom	<b>Contributions</b>
Définition	Montant (total) des contributions réellement versées par l'affilié ou des allocations de l'INAMI au cours de l'année calendrier écoulée.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP)
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	<p>Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des contributions brutes qui ont été effectivement versées au cours de l'année calendrier écoulée (comme déterminé à l'art 96/6, §3, 7° Loi IRP).</p> <p>Ce montant est le montant brut selon la formule, avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p>

Nom	<b>CostOnContributions</b>
Définition	Montant des coûts retenus sur les contributions ou allocations conformément à la convention de pension ou au taux applicable, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).  Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les contributions ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux contributions au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP).  Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y a pas d'information à communiquer.

Nom	<b>CostNotOnContributions</b>
Définition	Les coûts non soustraits des allocations et/ou contributions qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP.
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).  Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les réserves ou le rendement ont un impact sur les droits de l'affilié.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux réserves ou au rendement au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP).  Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y a pas d'information à communiquer.

Nom	<b>SolidarityContributions</b>
Définition	Montant de la contribution de solidarité retenue des contributions versées, indiquées dans <i>Contributions</i> .
Champ d'application	Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).  Ce champ est uniquement obligatoire pour les IRP si les contributions pour la

	<p>couverture de solidarité sont soustraits aux contributions versées, indiquées dans <i>Contributions</i>.</p> <p>Pas d'application si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i>.</p>
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2020.
Eclaircissements	<p>Ce champ contient les primes pour la couverture de solidarité qui ont été soustrait des contributions au cours de l'année calendrier écoulée.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p>

Nom	VariableElements
Définition	Les éléments variables avec lesquels il est tenu compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises (tel que défini à l'art. 48, §1, 2° LPCI tel que modifié par l'art. 32 de la loi Dispositions diverses et par l'art. 6, § 1 <sup>er</sup> , 2°, LPCIPP).
Champ d'application	Ce champ est uniquement obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 48, § 4 LPCI (tel que modifié par l'art. 32 loi Dispositions diverses) et à l'art. 6, § 5, LPCIPP. Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.
Valeur	<p>Type <i>Liste d'éléments variables</i>.</p> <p>Il faut ici utiliser le sous-élément <i>VariableElement</i>. <i>VariableElement</i> est utilisé pour décrire un élément variable spécifique dans la liste d'éléments variables.</p> <p><i>VariableElement</i> a la multiplicité 0..N. En d'autres mots, la liste peut être vide ou contenir 1 ou plusieurs éléments (N) <i>VariableElement</i>.</p> <p>L'élément <i>VariableElement</i> a un sous-élément obligatoire <i>Names</i> et un élément optionnel <i>Value</i>.</p> <p>Via <i>Names</i> le nom de l'élément variable est communiqué. <i>Names</i> est du type <i>Liste de noms</i>. Il faut ici utiliser le sous-élément <i>Name</i>.</p> <p>Le sous-élément <i>Name</i> a un attribut obligatoire <i>language</i> et doit être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). <i>Name</i> est du Type <i>Texte libre 60</i>.</p> <p>Via l'élément <i>Value</i> la valeur de l'élément variable est communiqué.</p> <p>Pour la valeur <i>Value</i> il faut choisir un des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type <i>Montant</i> + sous-éléments <i>amount</i> et <i>currency</i></li> <li>- Type <i>Date</i></li> <li>- Type <i>Nombre</i></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type <i>Entier</i></li> <li>- Type <i>Pourcentage</i></li> <li>- Type <i>Booléen</i></li> <li>- Type <i>Texte libre 60 + attribut language</i></li> </ul>
Eclaircissements	<p>Exemple à titre d'éclaircissement:</p> <pre> &lt; VariableElements&gt;   &lt;VariableElement&gt;     &lt;Names&gt;       &lt;Name language="NL"&gt;Salaris&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="FR"&gt;Salaire&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="DE"&gt;Lohn&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="EN"&gt;Salary&lt;/Name&gt;     &lt;/Names&gt;     &lt;Value&gt;       &lt;Amount&gt;         &lt;amount&gt;15000.00&lt;/amount&gt;         &lt;currency&gt;EUR&lt;/currency&gt;       &lt;/Amount&gt;     &lt;/Value&gt;   &lt;/VariableElement&gt;   &lt;VariableElement&gt;     &lt;Names&gt;       &lt;Name language="NL"&gt;Burgelijke staat&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="FR"&gt;Etat civil&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="DE"&gt;Familienstand&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="EN"&gt;Marital status&lt;/Name&gt;     &lt;/Names&gt;     &lt;Value&gt;       &lt;Boolean&gt;True&lt;/Boolean&gt;     &lt;/Value&gt;   &lt;/VariableElement&gt;   &lt;VariableElement&gt;     &lt;Names&gt;       &lt;Name language="NL"&gt;Aangesloten sinds&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="FR"&gt;Affilié depuis&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="DE"&gt;Verbonden seit&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="EN"&gt;Affiliated since&lt;/Name&gt;     &lt;/Names&gt; </pre>

	<pre> &lt;/Names&gt; &lt;Value&gt;   &lt;Date&gt;1995-02-21&lt;/Date&gt; &lt;/Value&gt; &lt;/VariableElement&gt; &lt;VariableElement&gt;   &lt;Names&gt;     &lt;Name language="NL"&gt;Loopbaan&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="FR"&gt;Carriere&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="DE"&gt;Karriere&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="EN"&gt;Career&lt;/Name&gt;   &lt;/Names&gt;   &lt;Value&gt;     &lt;FreeText language="NL"&gt;12 jaar 4 maand 3 dagen&lt;/FreeText&gt;     &lt;FreeText language="FR"&gt;12 ans 4 mois 3 jours &lt;/FreeText&gt;     &lt;FreeText language="DE"&gt;12 Jahre 4 Monate 3 Tage&lt;/FreeText&gt;     &lt;FreeText language="EN"&gt;12 years 4 months 3 days&lt;/FreeText&gt;   &lt;/Value&gt; &lt;/VariableElement&gt; &lt;/VariableElements&gt; </pre>
--	---

### 3.5.2.2. Données spécifiques pour la constitution d'une prestation vie

Nom	<b>VestedReserves</b>
Définition	Le montant des réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément à la convention de pension (cf. art. 42, 8° LPCI et à l'art. 2, 8°, LPCIPP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	<b>VestedBenefits</b>
Définition	Le montant des prestations auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (= <i>VestedBenefitsDate</i> ) conformément à la convention de pension lorsqu'il laisse ses réserves auprès de l'organisme de pension sans futur paiement de cotisation (cf. art. 42, 8°/1 LPCI et art. 2, 9°, LPCIPP).
Champ d'application	Uniquement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées en tant que capital, <i>VestedBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> de type Montant.  Si les prestations acquises sont exprimées en tant que rente, <i>VestedBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> de type Rente.
Éclaircissements	Cet élément s'applique uniquement si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Par conséquent, des prestations acquises ne peuvent notamment pas être calculées quand les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), d'une obligation de moyens, d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) en fonction de laquelle la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas garantie jusqu'au terme final, ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) pour laquelle la technique d'Universal Life s'applique.

Nom	<b>VestedBenefitsDate</b>
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	Si <i>VestedBenefits</i> a été complété.  Ou  Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP alors l'éclaircissement suivant s'applique :  Si les prestations acquises ne sont pas calculables, la date de pension doit être déclarée sur base de l'âge de pension indiqué dans l'engagement de pension. Pour les IRP's ce champ est entre autre demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 96/6, §3, 2° Loi IRP.

Nom	LegalGuarantee
Définition	Le montant de la garantie telle que visée à l'article 47, deuxième alinéa, de la LPCI.
Champ d'application	Uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	ExpectedAnnuity
Définition	Le montant de la rente attendue telle que visée à l'article 48, §3 de la LPCI, comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si <i>EvaluationDate</i> est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Rente</i> .
Éclaircissements	Cet élément doit obligatoirement être renseigné tous les cinq ans s'il concerne un compte d'un affilié de 45 ans ou plus. Sinon, cet élément n'est pas obligatoire.

Nom	ExpectedBenefit
Définition	Le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i> ), calculé sur base de l'hypothèse que l'affilié paie des cotisations jusqu'à l'âge de la pension et que ces montants sont égaux à ceux payés l'année précédente (prévu dans l'art. 48, §1, 1°, 33° LPCI comme modifié par la loi Dispositions diverses et dans l'art. 6, § 1 <sup>er</sup> , 1°, 3, LPCIPP).
Champ d'application	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (= <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> . Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> .
Éclaircissements	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur le scénario le plus réaliste (conformément à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP).

Nom	ExpectedBenefitReturn
Définition	Le rendement avec lequel est tenu compte lors du calcul de la prestation.
Champ d'application	Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et les projections de pension sont réalisées sur la base de scénarios économiques.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir de 1/1/2020.



Nom	UnfavorableExpectedBenefit
Définition	Le montant de la prestation dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et les projections de pension sont réalisées sur la base de scénarios économiques.
Multiplicité	1
Valeur	<p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i>.</p> <p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</p>
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir de 1/1/2020.
Eclaircissements	<p>Si l'institution de pension qui gère le régime est un IRP, on indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1<sup>e</sup> janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affilié verse des contributions jusqu'à l'âge de la pension</li> <li>- Les contributions versées sont égales à celles versées au cours de l'année calendrier écoulée.</li> </ul> <p>Si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur un scénario défavorable.</p> <p>Lors du calcul de <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> il est tenu compte de la garantie de rendement minimum telle que visée à l'art. 47 LPCI.</p> <p>On parle de scénario économique si dans la convention de pension, les règles de tarification pour la capitalisation des contributions utilisent un rendement qui est défini autrement que par référence à un taux d'intérêt numérique qui est garanti durant toute la durée. Cela peut-être via un renvoi vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rendement découlant du portefeuille de placement sous-jacent</li> <li>- un rendement qui est uniquement garanti pour une durée limitée</li> <li>- un rendement qui renvoie au rendement minimale établi par la loi</li> <li>- un rendement qui est défini par référence à un instrument financier émis ou garanti par un état membre de l'Espace Economique Européen, par ex. un rendement égal à 80% du taux des OLO'S belges à 10 ans</li> <li>- un rendement lié à l'évolution d'un index qui est rendu public par un marché réglementé, par ex. un rendement qui renvoie à l'index BEL20</li> <li>- un rendement lié à un index reconnu à un niveau national ou international, par ex. un rendement qui renvoie à l'index MSCI World</li> </ul> <p>Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP.</p>

Nom	UnfavorableExpectedBenefitReturn
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et les projections de pension sont réalisées sur la base de scénarios économiques.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i> .
Mesures transitoires	Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir de 1/1/2020.

Nom	FundingLevel
Définition	Le pourcentage du niveau de financement actuel des réserves acquises (et de la garantie visées à l'article 47, deuxième alinéa, de la LPCI) au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i> ) tel que prévu dans l'art. 48, § 1 <sup>er</sup> , 2°, 1 LPCI comme modifié par la loi Dispositions diverses et dans l'art. 6, § 1 <sup>er</sup> , 2°, 1, LPCIPP.
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur FullyFunded, soit une valeur de type pourcentage.
Éclaircissements	Pour plus d'explications concernant le pourcentage du niveau de financement actuel, voir la circulaire CBFA _2009_13 datée du 12 mars 2009.

Nom	FundingLevelCalculationDate
Définition	La date de détermination du niveau de financement actuel.
Champ d'application	Si <i>FundingLevel</i> a été complété. Plus d'application si <i>EvaluationDate</i> est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	ProfitParticipation
Définition	Le montant de la participation bénéficiaire accordée à la convention de pension.
Champ d'application	Obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	Les organismes de pension sont, dans le cadre de la fiche de pension, dans l'obligation, en vertu de l'article 48 §1, 6° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 5 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses et de l'article 9 de l'AR LPCI, de fournir aux affiliés, à l'exclusion des titulaires d'une rente, des informations concernant le montant de la participation bénéficiaire accordé à l'affilié. Si un pourcentage de participation bénéficiaire est mentionné, les éléments auxquels ce pourcentage s'applique doivent également être fournis.

Nom	<b>BenefitProfitParticipation</b>
Définition	L'augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire.
Champ d'application	Uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> et si une augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire est possible conformément à la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Les organismes de pension sont, dans le cadre de la fiche de pension, dans l'obligation, en vertu de l'article 48 §1, 6° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 5 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses et de l'article 9 de l'AR LPCI, de fournir aux affiliés, à l'exclusion des titulaires d'une rente, des informations concernant l'augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire.</p> <p>Cet élément est uniquement d'application si une augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire est possible conformément à la réglementation existante. Ceci n'est pas possible lorsque entre autre les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) dont la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas assuré jusqu'au terme final ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où la technique de Universal Life est appliquée.</p>

Nom	<b>ExpencesChargedToAffilate</b>
Définition	Le montant des suppléments qui ont été mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice précédent, tels que visés à l'article 48, §1, 7° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 6 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses.
Champ d'application	<p>Ce champ n'est pas d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP). Pour les IRP's cette information est déclarée dans les champs <i>CostOnContributions</i> et <i>CostNotOnContributions</i>.</p> <p>Pour les autres institutions de pension : uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i>, <i>NIHIIIPensionAgreement</i>, <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>, <i>PensionAgreementBefore2004</i> et si des suppléments sont mis à charge de l'affilié.</p>
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Concrètement, cinq types de frais sont mis à charge de l'affilié : les frais d'encaissement, les frais d'entrée, les suppléments d'inventaire, les montants forfaitaires et les frais résiduels. La méthode de calcul peut différer considérablement en fonction de l'organisme de pension et de la convention de pension.

Nom	InterestRate
Définition	Le taux d'intérêt qui était garanti dans le courant de l'exercice précédent, tel que visé à l'article 48, §1, 8° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 7 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses.
Champ d'application	Uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i> .
Éclaircissements	<p>Si le taux d'intérêt est modifié durant l'exercice, il convient d'indiquer ici le taux d'intérêt qui s'appliquait à la dernière prime payée. Si, sur cette dernière prime, différents taux sont appliqués pour différentes tranches de la prime, le taux moyen pondéré doit être déclaré.</p> <p>La législation ne prévoit pas un rendement minimum garanti pour la branche 23 – assurances et institutions de retraite professionnelle. Dans la branche 21, les rendements garantis varient entre 0 et 4,75 %. Le pourcentage de rendement pour la prime concernée s'appliquera pendant toute la durée de la convention de pension.</p>

### 3.5.2.3. Données spécifiques pour la constitution d'une prestation décès

Nom	<b>DeathBenefits</b>
Définition	Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié venait à décéder à l' <i>EvaluationDate</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type Montant. Si la prestation acquise est exprimée en tant que rente, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> du type Rente.
Éclaircissements	On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'ayant droit ou aux ayants droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas des prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque accident (ACRA).  Remarquez que la convention de pension peut stipuler que si une prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doit obligatoirement être convertie (entièrement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de disposition ne concerne donc pas la rente orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.

Nom	<b>AdditionalDeathCoverage</b>
Définition	Indique si, pour ce volet, une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Boléen</i> .
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (= <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016.

Nom	<b>OrphanAnnuity</b>
Définition	Indique si, pour ce volet, une rente orphelin (additionnelle) est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Boléen</i> .
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (= <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	La rente orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).

### 3.6. État du compte (à partir du 01/01/2026)

La déclaration *AccountState2.0* est obligatoire et pourra être introduite seulement à partir du 01/01/2026.

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des données concernant la constitution individuelle de l'affilié qui peut évoluer régulièrement. Il s'agit, entre autres, d'information concernant les réserves acquises, le niveau de financement, la participation bénéficiaire, etc. La déclaration s'applique uniquement aux régimes de pension (si *RegulationCategory* est égal à *FCPIPensionAgreement*, *NIHIIIPensionAgreement*, *NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement*, *PensionAgreementBefore2004* ou *PensionAgreementSelfEmployedPerson*).

La déclaration incombe à l'organisme de pension qui gère ou exécute le régime.

#### (1) Déclarations des états annuels du compte (AnnualStatement)

L'état du compte annuel (*AnnualStatement*) est toujours communiqué pour la situation au 1<sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année concernée (comme défini à l'art. 48 §1/2, point 1 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 1 LPCIPP) et se rapporte à l'évolution des droits individuels de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés. La précision du calcul au 1<sup>er</sup> janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple, transfert de réserves) ou les changements qui ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier. La date d'évaluation par l'organisme de pension des montants et données à communiquer est donc fixe (annuellement au 1<sup>er</sup> janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations pour le 1<sup>er</sup> janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut différer de la date d'évaluation et tomber plus tard.

Lors d'une nouvelle affiliation, le premier état du compte annuel lié (*AnnualStatement*) est en principe toujours déclaré pour la situation du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette affiliation. Cependant, pour les conventions de pension qui sont prévues en faveur de dispensateurs de soins conventionnés et qui sont financées moyennant une intervention de l'INAMI (*RegulationCategory* vaut *NIHIIIPensionAgreement* ou *PensionAgreementBefore2004*), il est possible que le premier versement de l'INAMI ne soit pas effectué directement (dans les premières années d'affiliation) et donc qu'aucune réserve de pension ne soit constituée avant ce premier versement. Puisqu'il n'est pas possible de déclarer des réserves nulles à db2p, le premier état du compte annuel (*AnnualStatement*) ne sera obligatoire qu'à partir du moment où des réserves ont effectivement été constituées suite au premier versement de l'INAMI.

Les états de compte annuels (*AnnualStatement*) doivent être communiqués au plus tard le 31 août de l'année en question.

## Principes de base

Les 3 principes de base suivants sont considérés comme un fil conducteur pour déclarer correctement l'état du compte :

1. Via la déclaration *AccountState2.0* l'information quant à la constitution individuelle des droits de pension est communiquée. Concrètement, l'organisme de pension doit transmettre pour chaque compte (préalablement créé par le biais de la déclaration *CreateAccount*) une photographie de l'état annuel du compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (*AnnualStatement*). Une seule photographie unique peut être communiquée par compte (*Account*) et date d'évaluation (*EvaluationDate*). Une photographie peut par contre contenir plusieurs volets différents. Si par exemple la constitution individuelle de pension contient une prestation vie et une prestation décès, l'organisme de pension déclarera alors un seul compte avec un volet vie et un volet décès.
2. Deux photographies de l'état annuel du compte pour un même compte (*Account*) et une même date d'évaluation (*EvaluationDate*), sont considérées comme un seul et même état du compte. Dans un tel cas, la seconde photographie remplacera la première. La déclaration avec la date *CalculationDate* la plus récente remplacera toujours celle dont *CalculationDate* est antérieure. Si toutefois deux déclarations présentent une valeur identique pour *CalculationDate*, le champ *CreationMoment* (*AdministrativeData*) sera alors pris en compte. La déclaration avec la date *CreationMoment* la plus récente remplace celle dont *CreationMoment* est antérieur. Par contre, une nouvelle déclaration sera bloquée si elle comprend des valeurs identiques à celles introduites dans une déclaration précédente pour les champs *Account*, *EvaluationDate*, *CalculationDate* et *CreationMoment*.
3. Sigedis tient compte au sein d'une déclaration *AccountState2.0* des (de l'unicité des) identifiants accordés par l'organisme de pension aux volets du compte [*registrantId.AccountPart*]. Au sein d'une déclaration, ces identifiants des volets doivent toutefois être uniques. Sigedis tient compte des identifiants attribués par l'organisme de pension aux volets d'un compte [*registrantId.AccountPart*] seulement au sein d'une même déclaration *AccountState2.0*. Le fait que l'identifiant du volet d'un compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.



### 3.6.1. Déclaration Accountstate2.0

Le nom de l'élément à utiliser est **AccountStateVAPZ2.0**.

L'état du compte (annuel) est structuré en volets. Chaque volet est à déclarer à l'aide de l'élément **AccountPartState**. Les volets permettent de déclarer séparément des droits de types différents (ex: vie/décès, ...). Il est nécessaire d'utiliser des volets différents à chaque fois que les cardinalités ne permettent pas de déclarer certaines données dans le même volet. Par exemple, l'élément *CoverageType* vaut soit *Life*, soit *Death*, mais jamais les deux. Il est donc nécessaire d'utiliser des volets différents pour une couverture vie et décès.

```
<AccountStateVAPZ2.0 ... >
  (... données générales, concernant le compte...)
  <AccountPartState >
  (... données concernant seulement un volet du compte...)
  </AccountPartState >
  <AccountPartState >
  (... un autre volet du compte ...)
  </AccountPartState >
  ...
</AccountStateVAPZ2.0>
```

#### 3.6.1.1. Données au niveau du compte

Nom	Account
Définition	Compte concerné par la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .
Éclaircissements	<p>Le compte peut être identifié sur la base de deux références : la référence du compte choisie par l'instance déclarante (<i>RegistrantId</i>) ou la référence du compte attribuée par Sigedis (<i>SigedisId</i>).</p> <p>Lorsque pour un affilié (<i>Affiliate</i>), il y a plusieurs comptes (<i>Account</i>) au sein d'un même régime (<i>Regulation</i>), il convient de déclarer un état des comptes (<i>AccountState2.0</i>) par compte (<i>Account</i>).</p>

Nom	AccountStateType
Définition	Indique le type d'état des comptes dont il s'agit.
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>AnnualStatement</b> : état annuel du compte d'un affilié sur base duquel le relevé de droit à retraite est généré par Sigedis, tel que défini à l'art. 48 LPCI et à l'art. 6 LPCIPP.</p> <p>Remarque : dans une phase ultérieure, les états intermédiaires de comptes 'event' seront également intégrés à la déclaration <i>AccountState2.0</i> et remplaceront les <i>EventAccountState</i> et <i>Transfer</i> actuels. Les autres valeurs de <i>AccountStateType</i> (relatifs aux états intermédiaires de comptes 'event') n'ont donc pas encore été validés. Ils feront encore l'objet de discussions au sein du groupe de travail db2p dans une phase ultérieure et seront publiés par la suite.</p> <p><del>TransferOut: transfert (de réserves) vers une autre entité "régime"</del></p>

	<p><del><b>TransferIn</b> : réception d'un transfert (de réserves) en provenance d'une autre entité "régime"</del></p> <p><del><b>EndAffiliationDeath</b> : cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié</del></p> <p><del><b>AffiliationRetirement</b> : cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié</del></p> <p><del><b>PartialPayment</b> : paiement partiel de la prestation</del></p> <p><del><b>EndAffiliation</b> : cessation d'affiliation autre qu'en raison de la mise à la retraite ou décès de l'affilié.</del></p>
--	---

Nom	EvaluationDate
Définition	Date d'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	<p>La date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1<sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année concernée (comme défini à l'art. 48 §1/2, point 1 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 1 LPCI) et se rapporte à l'évolution des droits individuels de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.</p> <p>La précision du calcul au 1<sup>er</sup> janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple transfert de réserves) ou les changements qui ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>Pour plus d'explications, voir l'Exposé des motifs de la loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension.</p>

Nom	CalculationDate
Définition	Date à laquelle les réserves et les prestations sont calculées par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	InvestmentChoice
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Eclaircissements	<p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>Ce champ est communiqué dans le cadre de l'obligation d'information telle que</p>

	déterminée à l'art. 48, §1/2 point 14, al.2 LPCI et à l'art 6, §1/2 point 13, al.2 LPCIPP.
--	--

Nom	DeathCoverChoice
Définition	Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Eclaircissements	<p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>Ce champ est communiqué dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 48, §1/2 point 14, al.2 LPCI et à l'art 6, §1/2 point 13, al.2 LPCIPP.</p>

Nom	FundingLevel
Définition	Pourcentage du niveau de financement actuel au 1 <sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année concernée (=EvaluationDate) des réserves acquises et de la garantie de rendement (visées à l'article 47, deuxième alinéa, de la LPCI), tel que prévu à l'article 48, §1/2, point 8 LPCI et à l'art 6, §1/2 point 7 LPCIPP.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur <i>FullyFunded</i> , soit une valeur de type <i>Pourcentage</i> (écrit sous la forme de nombres (ex. : 0.0334) et compris entre 0 et 1).
Eclaircissements	Pour plus d'explications concernant le pourcentage du niveau de financement actuel pour les conventions PLCI, voir la circulaire CBFA _2009_13 datée du 12 mars 2009.

Nom	LegalGuarantee
Définition	Le montant de la garantie comme visée à l'art. 47, deuxième alinéa de la LPCI.
Champ d'application	Uniquement d'application si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> et que le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	1

Valeur	Type <i>Montant positif</i> .
Eclaircissements	Cet élément contient les garanties légales dues sur le compte.

Nom	<b>ContributionsAffiliate</b>
Définition	Montant des contributions de l'affilié qui ont été affectées à son compte personnel.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des contributions brutes de l'affilié qui ont été attribuées au cours des 12 mois calendrier écoulés conformément à la convention (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 11 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 10 LPCIPP). Il s'agit tant des contributions personnelles que des contributions provenant du volet de solidarité ou de l'assurance exonération de prime qui remplacent ou complètent les contributions de l'affilié.</p> <p>Ce montant est le montant (brut) selon la formule dans la convention de pension, tel que connu par l'organisme de pension et avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié.</p> <p>L'organisme de pension ne doit déclarer ce champ que si la contribution entraîne également la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, ce n'est pas le cas pour un engagement pure décès où la totalité des contributions affectées à l'affilié servent à financer une couverture décès temporaire (sans remboursement des réserves). Une déclaration est par contre requise si une partie de la contribution donne lieu à la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, cela peut être le cas pour une couverture décès financée par des primes nivelées. Dans cette dernière situation, l'institution de pension doit indiquer à la fois le montant des contributions qui a été affecté à l'affilié et le montant de la retenue visant à financer la couverture de risque en cas de décès (= <i>DeductionsForDeathRisk</i>).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	ContributionsNIHII
Définition	Montant des allocations de l'INAMI qui ont été affectées au compte personnel de l'affilié.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ) et que <i>RegulationCategory</i> vaut <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des allocations de l'INAMI qui ont été attribuées au cours des 12 mois calendrier écoulés conformément à la convention (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 11 LPCI).</p> <p>Ce montant est le montant (brut), tel que versé par l'INAMI à l'organisme de pension et avant la déduction des coûts et primes de risque à charge de l'affilié.</p> <p>L'organisme de pension ne doit déclarer ce champ que si la contribution entraîne également la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, ce n'est pas le cas pour un engagement pure décès où la totalité des contributions affectées à l'affilié servent à financer une couverture décès temporaire (sans remboursement des réserves). Une déclaration est par contre requise si une partie de la contribution donne lieu à la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, cela peut être le cas pour une couverture décès financée par des primes nivelées. Dans cette dernière situation, l'institution de pension doit indiquer à la fois le montant des contributions qui a été affecté à l'affilié et le montant de la retenue visant à financer la couverture de risque en cas de décès (= <i>DeductionsForDeathRisk</i>).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	DeductionsWithImpactOnAffiliateRights
Définition	Ventilation des coûts, retenues et taxes, tels que connus par l'organisme de pension qui ont été déduits au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Multiplicité	0..1
Valeur	<i>DeductionsWithImpactOnAffiliateRights</i> comprend les sous-éléments : <i>Taxes</i> ; <i>Costs</i> et <i>DeductionsForRiskCoverage</i> .

*DeductionsWithImpactOnAffiliateRights* comprend les sous-éléments suivants :

Nom	Taxes
Définition	Montant total des taxes déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits de l'affilié.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> et si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	Ce champ a pour but de communiquer la somme des taxes qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions de l'affilié (comme déterminé à l'art. 6 §1/2, point 10, al.2 LPCIPP).  Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.

Nom	Costs
Définition	Ventilation des coûts déduits au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits de l'affilié.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	<i>Costs</i> comprend les sous-éléments : <i>CostOnContributions</i> et <i>CostNotOnContributions</i> .

*Costs* comprend les sous-éléments suivants :

Nom	CostOnContributions
Définition	Montant total des coûts soustraits des contributions au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits des affiliés.
Multiplicité	0..1
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si <i>ContributionsAffiliate</i> ou <i>ContributionsNIHII</i> a été communiqué.
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou

	égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer la somme des coûts qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des contributions versées par l'affilié et/ou des allocations de l'INAMI qui ont été attribuées à l'affilié (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 12, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 11, LPCIPP).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	<b>CostNotOnContributions</b>
Définition	Montant total des coûts soustraits des réserves ou du rendement au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits des affiliés.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer la somme des coûts qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des réserves ou du rendement (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 12, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 11, LPCIPP).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	<b>DeductionsForRiskCoverage</b>
Définition	Ventilation des retenues visant à financer une couverture de risque qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	<i>DeductionsForRiskCoverage</i> comprend les sous-éléments : <i>DeductionsForDeathRisk</i> , <i>DeductionsForSolidarityPart</i> et <i>DeductionsForDisabilityOrOtherRisk</i> ..

Eclaircissements	Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer.
------------------	---

*DeductionsForRiskCoverage* comprend les sous-éléments suivants :

Nom	<b>DeductionsForDeathRisk</b>
Définition	Montant total des retenues visant à financer une couverture de risque en cas de décès qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer la somme des retenues visant à financer une couverture de risque en cas de décès qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions versées par l'affilié et/ou des allocations de l'INAMI qui ont été attribuées à l'affilié (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 11, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 10, LPCIPP).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	<b>DeductionsForSolidarityPart</b>
Définition	Montant total des retenues visant à financer le volet solidarité attaché au régime de l'affilié qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Pas d'application si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer la somme des retenues visant à financer le volet solidarité qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions versées par l'affilié et/ou des allocations de l'INAMI qui ont été attribuées à l'affilié (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 11, LPCI).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après</p>



	l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.
--	--

Nom	DeductionsForDisabilityOrOtherRisk
Définition	Montant total des retenues visant à financer une couverture de risque en cas d'invalidité (ou d'un autre type) qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer la somme des retenues visant à financer une couverture de risque en cas d'invalidité (ou d'un autre type) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions versées par l'affilié et/ou des allocations de l'INAMI qui ont été attribuées à l'affilié (comme déterminé déterminé à l'art. 48 §1/2, point 11, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 10, LPCIPP).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</p>

Nom	IncomingReservesAmount
Définition	Le montant total des transferts entrants qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves acquises au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Multiplicité	0..1
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Valeur	Type <i>Montant positif non nul</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des transferts entrants (<i>TransferIn</i>) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été ajoutées aux réserves acquises de l'affilié (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 14, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 13, LPCIPP).</p> <p>Si plusieurs transferts entrants ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces transferts.</p>

	Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné.
--	---

Nom	<b>OutgoingReservesAmount</b>
Définition	Le montant total des transferts sortants qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves acquises au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif non nul</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des transferts sortants (<i>TransferOut</i>) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des réserves acquises de l'affilié (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 14, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 13, LPCIPP).</p> <p>Si plusieurs transferts sortants ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces transferts.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné.</p>

Nom	<b>PartialPaymentAmount</b>
Définition	Le montant total brut des paiements partiels qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves acquises au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif non nul</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des paiements partiels effectués à l'affilié (<i>PartialPayment</i>) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits de ses réserves acquises (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 14, LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 13, LPCIPP).</p> <p>Si plusieurs paiements partiels ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces paiements partiels.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera</p>

	interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné.
--	---

Nom	Return
Définition	Le rendement net qui a été attribué (par l'organisme de pension) aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	1
Valeur	Ce champ comprend un choix entre les sous-éléments <i>TotalAllocatedReturn</i> et la combinaison des champs <i>AllocatedReturn</i> et <i>ProfitParticipation</i>
Eclaircissements	<p>Si les réserves sont gérées par une IRP ou bien par un assureur en branche 23, alors il s'agit ici du montant du rendement net attribué. Le rendement net est communiqué via le champ <i>TotalAllocatedReturn</i>.</p> <p>Si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur, alors il s'agit ici du montant du rendement garanti et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées. Si l'organisme de pension choisi de communiquer séparément le montant attribué de rendement net et de participation bénéficiaire, alors elle utilise la combinaison des champs <i>AllocatedReturn</i> et <i>ProfitParticipation</i>. Dans le cas contraire, le rendement total net attribué est communiqué via le champ <i>TotalAllocatedReturn</i>.</p>

*Return* comprend un choix entre le sous-élément *TotalAllocatedReturn* ou les sous-éléments *AllocatedReturn* & *ProfitParticipation* :

Nom	TotalAllocatedReturn
Définition	Le rendement total net qui a été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Nombre</i> . Le montant déclaré peut être tant positif (+) que négatif (-) et est toujours exprimé en euros.
Eclaircissements	<p>Ce champ a pour but de communiquer le rendement total net (y compris le montant des participations bénéficiaires) qui a été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 13 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 12 LPCIPP).</p> <p>Si les réserves sont gérées par une IRP ou bien par un assureur en branche 23, alors il s'agit ici du montant du rendement net attribué.</p> <p>Si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur, alors il s'agit ici de la somme du rendement garanti et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées.</p>

Nom	AllocatedReturn
Définition	Le rendement garanti qui a été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur et que ce dernier choisi de communiquer séparément le montant net attribué de rendement garanti et de participation bénéficiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	Ce champ a pour but de communiquer le rendement garanti qui a été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 13 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 12 LPCIPP).

Nom	ProfitParticipation
Définition	Le montant net de participation bénéficiaire qui a effectivement été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur et que ce dernier choisi de communiquer séparément le montant net attribué de rendement garanti et de participation bénéficiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	Ce champ a pour but de communiquer le montant net de participation bénéficiaire qui a effectivement été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 48 §1/2, point 13 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 12 LPCIPP).

Nom	CalculationElements
Définition	Les éléments dont il est tenu compte lors du calcul des réserves et prestations acquises (tel que défini à l'art. 48 §1/2, point 10 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 9 LPCIPP).
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si le compte contient au moins un volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ).
Multiplicité	1..N
Valeur	<i>CalculationElements</i> comprend deux attributs obligatoires : <i>ParametersDate</i> et <i>sequence</i> .

	<p><i>CalculationElements</i> comprend les sous-éléments :  <i>RegulationAnnualSalaryAmount</i> et <i>OtherCalculationElement</i>.</p>
Eclaircissements	<p>Le champ <i>CalculationElements</i> comprend une liste complète mais non exhaustive des différents éléments qui peuvent être pris en compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises. A cet effet, le sous-élément <i>OtherCalculationElement</i> est un champ libre multiple qui permet d'ajouter une ou plusieurs autres informations qui ne sont pas couvertes par la liste des sous-éléments décrits ci-dessous.</p> <p>Si certains éléments de l'état du compte ont été calculés à des moments différents, alors les éléments de calculs qui y sont liés doivent être déclarés dans plusieurs blocs séparés avec pour chacun la date de recalcul (<i>ParametersDate</i>) qui y est liée. Les différents blocs d'éléments de calculs seront communiqués à l'affilié (via le 'Relevé de droit à retraite' ou bien via <a href="http://mypension.be">mypension.be</a>) dans l'ordre de leurs déclarations par l'institution de pension.</p>

*CalculationElements* comprend deux attributs obligatoires :

Nom	<b>ParametersDate</b>
Définition	La dernière date de recalcul comme définie dans la convention de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	Les réserves et prestations à communiquer au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i> ) sont calculées par l'organisme de pension (= <i>CalculationDate</i> ) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par la convention de pension (= <i>ParametersDate</i> ). Cette dernière date de recalcul définie dans la convention doit être communiquée ici (art. 48 §1/2, point 10 LPCI et art. 6 §1/2, point 9 LPCIPP).

Nom	<b>sequence</b>
Définition	Un numéro identifiant le bloc de <i>CalculationElements</i> de façon unique au sein de cette déclaration <i>AccountState2.0</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entier</i> .  Ce numéro de séquence doit commencer à 1 pour le premier bloc de <i>CalculationElements</i> , et ensuite être incrémenté de 1 à chaque bloc.
Eclaircissements	La séquence permet de déterminer l'ordre dans lequel les différents blocs d'éléments de calculs seront communiqués à l'affilié (via le 'Relevé de droit à retraite' ou bien via <a href="http://mypension.be">mypension.be</a> ).

*CalculationElements* comprend les sous-éléments suivants :

Nom	<b>RegulationAnnualSalaryAmount</b>
Définition	Le montant du revenu de l'affilié calculé conformément à la convention de pension et exprimé en un montant annuel.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le revenu de l'affilié est pris en compte dans la formule de calcul des réserves et/ou prestations acquises, telle que décrite dans la convention de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Montant positif non nul</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.
Eclaircissements	Le revenu est ici toujours exprimé en montant annuel. Si l'institution de pension veut exprimer le revenu de référence sous une autre forme, alors celui-ci doit être déclaré via <i>OtherCalculationElement</i> . Ce paramètre est celui déterminé à la dernière date de recalcul ( <i>ParametersDate</i> ).

Nom	<b>OtherCalculationElement</b>
Définition	Le ou les éléments de calcul non repris dans la liste des autres sous-éléments mais qui impacte(nt) le calcul des réserves et/ou prestations acquises de l'affilié.
Multiplicité	0..n
Valeur	Type <i>Liste d'autres éléments de calcul</i> . L'élément <i>OtherCalculationElement</i> a deux sous-éléments obligatoires : <i>Names</i> et <i>Value</i> . 1) Le nom de l'élément de calcul est communiqué via <i>Names</i> dans les trois langues nationales. <i>Names</i> est du type <i>Liste de noms</i> , il contient le sous-élément <i>Name</i> . Le sous-élément <i>Name</i> a un attribut obligatoire <i>language</i> et doit donc être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). <i>Name</i> est du Type <i>Texte libre 60</i> . 2) La valeur de l'élément de calcul est communiquée via <i>Value</i> . Pour <i>Value</i> il faut choisir un des types suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type <i>Date</i></li> <li>- Type <i>Nombre</i></li> <li>- Type <i>Entier</i></li> <li>- Type <i>Pourcentage</i> (écrit sous la forme de nombres (ex. : 0.0334) et compris entre 0 et 1)</li> <li>- Type <i>Boolean</i></li> <li>- Type <i>Texte libre 60</i> + attribut <i>language</i> (l'élément texte doit également être communiqué dans les trois langues nationales).</li> </ul>

Eclaircissements	<p><i>OtherCalculationElement</i> est uniquement utilisé si l'élément de calcul ne peut être repris dans la catégorie structurée préétablie (<i>RegulationAnnualSalaryAmount</i>).</p> <p>Les éléments de calculs communiqués dans ce champ libre seront communiqué à l'affilié (via le relevé de droit à retraite ou bien via mypension) dans l'ordre de leurs déclarations par l'institution de pension.</p>
------------------	--

*OtherCalculationElement* comprend un attribut obligatoire :

Nom	<b>sequence</b>
Définition	Un numéro identifiant le bloc de <i>OtherCalculationElement</i> de façon unique au sein du bloc <i>CalculationElements</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entier</i> . Ce numéro de séquence doit commencer à 1 pour le premier bloc de <i>OtherCalculationElement</i> , et ensuite être incrémenté de 1 à chaque bloc.
Eclaircissements	La sequence permet de déterminer l'ordre dans lequel les différents blocs d'éléments libres seront communiqués à l'affilié (via le 'Relevé de droit à retraite' ou bien via mypension.be).

Nom	<b>LegalPensionDate</b>
Définition	La date à laquelle l'affilié atteindra l'âge légal de la pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> . Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de la pension légale tel que calculé par l'institution de pension.

Nom	<b>ParametersDatePartDeath</b>
Définition	La dernière date de recalcul applicable à la partie décès comme définie dans la convention de pension.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application si le compte ne contient aucun volet vie ( <i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i> ) ou bien si une date de recalcul différente (à celle(s) communiquée(s) pour la partie vie) est applicable pour la partie décès.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	La (ou les) prestation(s) décès à communiquer au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i> ) sont calculées par l'organisme de pension (ou par l'organisateur d'engagements de pension non externalisés) (= <i>CalculationDate</i> ) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par la convention de pension (= <i>ParametersDate</i> ). Cette dernière date de recalcul définie dans la

	convention doit être communiquée ici (art. 48 §1/2, point 10 LPCI et art. 6 §1/2, point 9 LPCIPP).
--	--



### 3.6.1.2. Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)

Nom	AccountPart
Définition	Identifiant du volet défini par le déclarant.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Volet d'un Compte</i> .
Eclaircissements	Cet identifiant permet seul d'identifier le volet du compte, sans avoir besoin de retourner l'identifiant du compte. Rien n'empêche cependant le déclarant de choisir un identifiant qui commence par son propre identifiant du compte (Ex : "13548-654" pour le compte, et "13548-654/A" pour le volet). Tout ceci est laissé au choix du déclarant.

Nom	CoverageType
Définition	Indique si ce volet concerne la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont :  <b>Life</b> : Volet décrivant une constitution de prestation vie.  <b>Death</b> : Volet décrivant une constitution de prestation décès.

Nom	MultipleAccountPartsReason
Définition	Raison pour laquelle l'institution de pension a choisi (en raison des spécificités du plan de pension) de déclarer plusieurs volets différents avec des paramètres identiques.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Chaîne de caractères</i> + attribut language (le texte doit obligatoirement être communiqué dans les trois langues nationales).
Eclaircissements	Si l'institution de pension choisit (en raison des spécificités du plan de pension) de déclarer plusieurs volets différents avec des paramètres identiques, alors elle peut communiquer (pour une meilleure transparence) une explication qui sera communiquée à l'affilié via mypension.be.  Cela est par exemple le cas, si l'institution veut expliquer à l'affilié pourquoi elle déclare 3 volets vie différents.

### 3.6.1.3. Données spécifiques au volet vie

Nom	<b>VestedReserves</b>
Définition	Le montant des réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément à la convention de pension (cf. art. 42, 8° LPCI et à l'art. 2, 8°, LPCIPP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.

Nom	<b>BenefitProfitParticipationLife</b>
Définition	L'augmentation des avantages relatifs à la partie vie résultant de la participation bénéficiaire (cf. l'article 9 de l'AR LPCI).
Champ d'application	Uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> et si une augmentation des avantages résultant de la participation est possible conformément à la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Éclaircissements	Cet élément est uniquement d'application si une augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire est possible conformément à la réglementation existante. Ceci n'est pas possible lorsque entre autre les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) dont la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas assuré jusqu'au terme final ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où la technique de Universal Life est appliquée.

Nom	<b>PreviousYearReserves</b>
Définition	Le montant total des réserves acquises de l'affilié au 1 <sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année précédant l'année d'évaluation.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.
Eclaircissements	Le montant total des réserves acquises auquel l'affilié avait droit au 1 <sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année précédant l'année d'évaluation, tel que déterminé à l'art. 48, §1/2 point 9 LPCI et à l'art. 6, §1/2 point 8 LPCIPP. Si des corrections ont été effectuées a posteriori (après la communication de la dernière déclaration d'état des comptes de l'année d'évaluation précédente) et que le montant communiqué pour le relevé des droits à retraite de cette année prend compte de ces corrections, alors l'attribut

	<p><i>ReservesCorrections</i> doit être communiqué à Yes.</p> <p>Ce montant est notamment utilisé comme base du 'compte courant' de pension. Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, l'affilié ne disposait pas encore de réserves acquises, ce champ reste obligatoire et doit alors être communiqué avec un montant de 0 euro.</p>
--	---

*PreviousYearReserves* comprend également un attribut :

Nom	<b>ReservesCorrections</b>
Définition	Indique si des corrections (a posteriori) ont été effectuées sur le montant des réserves de l'année précédente.
Multiplicité	0..1
Valeur	<p>Type <i>Booléen</i></p> <p>La valeur 1, <i>yes</i> ou <i>true</i> indique que le montant communiqué pour <i>PreviousYearReserves</i> diffère du montant des réserves acquises déclaré dans la dernière déclaration d'état des comptes de l'année précédente. La valeur 0, <i>no</i> ou <i>false</i> indique qu'il n'y a pas de différence de montant.</p> <p>Si le champ n'est pas communiqué alors la valeur est considérée par défaut à <i>no</i>.</p>
Eclaircissements	<p>Lorsque ce champ est rempli à Yes, une clause spécifique est affichée pour l'affilié. Cette clause permet d'indiquer à l'affilié que le montant des réserves acquises diffère de la déclaration de l'année précédente en raison de corrections a posteriori.</p> <p>Pour l'année d'évaluation 2026 (année de transition vers la déclaration <i>AccountState2.0</i>), ce champ n'est toutefois pas obligatoire et une clause générique transitoire sera affichée par défaut pour tous les affiliés. Cette clause indiquera que le montant des réserves peut différer de celui de l'année précédente au vu du changement de législation impactant la méthode de calcul. Si ce champ est toutefois communiqué à Yes (durant cette année de transition), alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'institution de pension que des corrections (a posteriori) ont bien été effectuées sur le montant des réserves de l'année précédente (indépendamment des éventuelles différences liées au changement de législation). La clause spécifique concernant la correction des réserves sera alors affichée pour l'affilié en plus de la clause générique de la période transitoire.</p>

Nom	<b>VestedBenefits</b>
Définition	Montant des prestations acquises auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (= <i>RegulationPensionDate</i> ), conformément à la convention de pension, lorsqu'il laisse ses réserves auprès de l'organisme de pension sans futur paiement de cotisation (cf. art. 42, 8°/1 LPCI et art. 2, 9°, LPCIPP).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, <i>VestedBenefits</i>

	<p>contient le sous-élément <i>Amount</i> de type <i>Montant positif</i>.</p> <p>Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, <i>VestedBenefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type <i>Rente</i>.</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</p>
Eclaircissements	<p>Cet élément s'applique uniquement si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Par conséquent, des prestations acquises ne peuvent notamment pas être calculées quand les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), d'une obligation de moyens, d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) en fonction de laquelle la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas garantie jusqu'au terme final, ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) pour laquelle la technique d'Universal Life s'applique.</p>

Nom	RegulationPensionDate
Définition	La date à laquelle l'affilié atteint l'âge de la retraite qui est mentionné la convention de pension.
Multiplicité	1
Valeur	<p>Type <i>Date</i>.</p> <p>Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de retraite tel que calculé par l'institution de pension.</p>
Eclaircissements	Si <i>VestedBenefits</i> est communiqué, il s'agit alors de la date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.

Nom	InvestmentTypeReservesInsurer
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'assurance liée à un fonds de placement', d'une 'assurance non liée à un fonds de placement' ou d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme comme visé à l'article 2, §1 of §3, 5° Loi Contrôle).
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>Fund</b> : assurance avec fonds de placement.</p> <p><b>NoFund</b> : assurance non liée à un fonds de placement.</p> <p><b>Mixed</b> : une partie est liée à un fonds de placement et une autre ne l'est pas.</p>
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>Fund</i> est définie à l'article 3, §2 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23.</li> <li>- La valeur <i>NoFund</i> est définie à l'article 3, §1 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21.</li> </ul> <p>Lorsqu'il s'agit d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques gérée dans un produit d'assurance branche 21 ou mixte, une clause spécifique sera affichée pour l'affilié. Cette clause est communiquée dans le cadre de l'obligation d'information déterminée à l'art. 10, §1/2 point 3 LPCIPP et permet d'indiquer à l'affilié que l'organisme de pension</p>

	garantit un certain taux d'intérêt sur les cotisations versées.
<b>Nom</b>	<b>InvestmentTypeReservesPensionFund</b>
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un IRP (cf. un organisme tel que défini à article 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>MeansObligation</b> : obligation de moyens. <b>ResultObligation</b> : obligation de résultat. <b>Mixed</b> : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat.
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'article 2, 13° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de s'engager à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'un régime de retraite, quelle que soit la nature des prestations de retraite.</li> <li>- La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de garantir un résultat déterminé en fonction des contributions versées.</li> </ul> <p>Lorsqu'il s'agit d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques gérée via une obligation de résultat ou mixte, une clause spécifique sera affichée pour l'affilié. Cette clause est communiquée dans le cadre de l'obligation d'information déterminée à l'art. 10, §1/2 point 3 LPCIPP et permet d'indiquer à l'affilié que l'organisme de pension garantit un certain taux d'intérêt sur les cotisations versées.</p>

<b>Nom</b>	<b>ProductTypePensionFund</b>
Définition	Indique si le régime prévoit un montant déterminé en prestation, un rendement de placement ou aucun de ces deux éléments.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un IRP (cf. un organisme tel que défini à article 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>EndResult</b> : le régime prévoit une prestation déterminée à la date de fin de la convention de pension. <b>InvestmentReturn</b> : le régime prévoit un rendement de placement sur les contributions versées. <b>None</b> : le régime ne prévoit aucun de ces deux éléments.

<b>Nom</b>	<b>ExpectedBenefit</b>
Définition	Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié.
Multiplicité	1
Valeur	La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant positif</i>.</li> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</li> </ul> <p>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</p>
Eclaircissements	<p>Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 48 §1/2, point 6 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 5 LPCIPP.</p> <p>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, le montant est basé sur le scénario le plus réaliste tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</p>

Nom	<b>ExpectedBenefitReturn</b>
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i>
Eclaircissements	<p>Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue (tel que prévu l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.</p> <p>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario réaliste tel que prévu l'art. [X] AR Projections.</p>

Nom	<b>UnfavorableExpectedBenefit</b>
Définition	Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié dans un scénario défavorable.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue (tel que déterminé à l'art l'art. [X] AR Projections)
Multiplicité	1
Valeur	<p>La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant positif</i>.</li> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</li> </ul> <p>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</p>
Eclaircissements	Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 48 §1/2, point 6 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 5 LPCIPP et basé sur un scénario défavorable tel que prévu à l'art.

	[X] AR Projections.
--	---------------------

Nom	UnfavorableExpectedBenefitReturn
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i>
Eclaircissements	<p>Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable (tel que prévu à l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.</p> <p>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</p>

Nom	FavorableExpectedBenefit
Définition	Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié dans un scénario favorable.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue (tel que déterminé à l'art. [X] AR Projections)
Multiplicité	1
Valeur	<p>La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, <i>FavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant positif</i>.</li> <li>• Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, <i>FavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</li> </ul> <p>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</p>
Eclaircissements	Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 48 §1/2, point 6 LPCI et à l'art. 6 §1/2, point 5 LPCIPP et basé sur un scénario favorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.

Nom	FavorableExpectedBenefitReturn
Définition	Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario favorable.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i>
Eclaircissements	Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue dans un scénario

favorable (tel que prévu à l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.

Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario favorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.



### 3.6.1.4. Données spécifiques au volet décès

Nom	DeathBenefits
Définition	Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié vient à décéder au moment de l' <i>EvaluationDate</i> (1 <sup>er</sup> janvier à 0h00 de l'année concernée).
Multiplicité	1
Valeur	<p>Si les prestations sont exprimées comme un capital, <i>DeathBenefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type <i>Montant positif</i>.</p> <p>Si les prestations sont exprimées comme une rente, <i>DeathBenefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type <i>Rente</i>.</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.</p>
Eclaircissements	<p>On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente aux ayants droit au décès de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite. Il ne s'agit ici donc pas de prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA).</p> <p>Remarquez que la convention de pension peut prévoir qu'une prestation décès payée à des enfants mineurs doit être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à l'âge de 25 ans. De la même manière, la définition recouvre ici non la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.</p> <p>La précision du calcul au 1<sup>er</sup> janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple, transfert de réserves) ou les changements qui ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier.</p>

Nom	AdditionalDeathCoverage
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .

Nom	OrphanAnnuity
Définition	Indique si une (éventuelle) rente d'orphelin est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci décède avant d'atteindre l'âge de la retraite. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est fixée à 18 ans ou à 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (de manière analogue au versement de l'allocation familiale légale).

Nom	RegulationPensionDatePartDeath
Définition	La date à laquelle l'affilié atteint l'âge de la retraite qui est mentionné dans la convention de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> . Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de retraite tel que calculé par l'institution de pension.

### 3.7. Versement des primes

#### 3.7.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des informations concernant les versements des primes qui ont été effectués dans le cadre d'un régime de pension ou de solidarité. Dans le cadre d'un régime de pension, cette déclaration concerne les primes qui ont été versées dans le courant de l'année calendrier précédente en vue de la constitution d'avantages en matière de vieillesse ou de décès prématuré. Dans le cas d'un régime de solidarité, cette déclaration a trait aux primes qui ont été versées dans le courant de l'année calendrier précédente en vue de la constitution de prestations de solidarité.

L'organisme de pension ou de solidarité qui perçoit les primes est responsable de la déclaration relative au versement des primes. Les primes de l'année calendrier écoulée doivent être renseignées chaque année au niveau du compte individuel. Si l'organisme de pension introduit plusieurs déclarations *Deposit* pour un même compte (*Account*) d'un même individu (*Affiliate*), auprès d'un même régime (*Regulation*) et pour une même année calendrier (*DepositYear*), alors les montants dans ces différentes déclarations seront cumulés.

La déclaration *Deposit* d'une année déterminée doit être rentrée au plus tard le 31 août de l'année suivante. En 2013, une première déclaration doit être introduite pour les versements des primes effectués en 2012.

Pour les régimes tels que visés dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP, il convient d'introduire une première déclaration au plus tard le 31 août 2019 pour les primes versées en 2018.

#### 3.7.2. Déclaration *Deposit*

Nom	<b>Regulation</b>
Définition	Le régime dans le cadre duquel le versement des primes est effectué.
Champ d'application	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .

Nom	<b>Affiliate</b>
Définition	L'affilié pour lequel le versement des primes est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i> .

Nom	<b>Account</b>
Définition	Le compte sur lequel le versement des primes est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	<b>DepositYear</b>
Définition	L'année calendrier durant laquelle les versements de primes sont effectués.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Année</i> .

Nom	<b>DepositAmountAffiliate</b>
Définition	Le montant (total) des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> , <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant total des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée pour la constitution de la pension.</p> <p>Si le compte est lié à un régime de solidarité, il s'agit ici du montant total des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée pour la constitution de solidarité.</p>

Nom	<b>AmountAffiliateLife</b>
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'affilié) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture vie.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture vie doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</li> <li>- En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année).</li> <li>- Ensuite, la prime vie est calculée en déduisant la prime décès de la prime totale.</li> </ul> <p>Si l'on utilise la technique Universal Life, le montant à renseigner est égal à la différence entre la prime globale pour <i>DepositAmountAffiliate</i> et le montant renseigné pour <i>AmountAffiliateDeath</i>.</p>

Nom	AmountAffiliateDeath
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'affilié) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture décès.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture décès doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</li> <li>- En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année)</li> </ul> <p>En cas d'utilisation de la technique Universal Life, le montant à renseigner ici est identique au montant extrait des réserves.</p>

Nom	DepositAmountNIHII
Définition	Le montant (total) des versements effectifs par l'INAMI durant l'année calendrier écoulée.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>NIHIIISolidarityScheme</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant de l'intervention INAMI (telle que visée à l'article 54, §1 de la loi INAMI) pour la constitution de pension et, par conséquent, pas du montant destiné à la constitution de solidarité ou la garantie d'un revenu de remplacement en cas d'invalidité.</p> <p>Si le compte est lié à un régime de solidarité, il s'agit ici du montant de l'intervention INAMI (telle que visée à l'article 54, §1 de la loi INAMI) pour la constitution de solidarité et, par conséquent, pas du montant destiné à la constitution de solidarité ou la garantie d'un revenu de remplacement en cas d'invalidité.</p>

Nom	AmountNIHILife
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'INAMI) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture vie.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture vie doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</li> <li>- En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année).</li> <li>- Ensuite, la prime vie est calculée en déduisant la prime décès de la prime totale.</li> </ul> <p>Si l'on utilise la technique Universal Life, le montant à renseigner est égal à la différence entre la prime globale pour <i>DepositAmountNIHII</i> et le montant renseigné dans <i>AmountNIHIIDeath</i>.</p>

Nom	AmountNIHIIDeath
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'INAMI) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner la prime distincte pour la couverture décès.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture décès doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <p style="padding-left: 40px;">Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</p> <p style="padding-left: 40px;">En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année)</p> <p>En cas d'utilisation de la technique Universal Life, le montant à renseigner ici est identique au montant extrait des réserves.</p>

Nom	<b>DepositAmountFromSolidarity</b>
Définition	Le montant (total) des primes pour la constitution de pension qui ont été financées durant l'année calendrier par des allocations de solidarité.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	<b>AmountFromSolidarityLife</b>
Définition	Le montant (provenant du volet solidarité) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	<b>AmountFromSolidarityDeath</b>
Définition	Le montant (provenant du volet solidarité) qui est destiné à la couverture d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	Si l'on utilise la technique d'assurance Universal Life, la valeur ici sera toujours identique à 0 et le montant qui est destiné à la constitution d'une prestation décès sera toujours complété dans <i>AmountAffiliateDeath</i> ou <i>AmountNIHIIIDeath</i> .

Nom	<b>DepositAmountFromExemptionOfPremium</b>
Définition	Le montant (total) des primes qui ont été financées durant l'année calendrier écoulée par une assurance exonération de prime.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant total financé par une assurance exonération de prime pour la constitution de pension.

Nom	<b>AmountFromExemptionOfPremiumLife</b>
Définition	Le montant (provenant d'une assurance exonération de prime) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	<b>AmountFromExemptionOfPremiumDeath</b>
Définition	Le montant (provenant d'une assurance exonération de prime) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	Si l'on utilise la technique d'assurance Universal Life, la valeur ici sera toujours identique à 0 et le montant qui est destiné à la constitution d'une prestation décès sera toujours complété dans <i>AmountAffiliateDeath</i> ou <i>AmountNIHIIIDeath</i> .

Nom	<b>AmountsEstimate</b>
Définition	Indique si les montants renseignés dans <i>AmountAffiliateLife</i> , <i>AmountAffiliateDeath</i> , <i>AmountNIHIIILife</i> , <i>AmountNIHIIIDeath</i> , <i>AmountFromSolidarityLife</i> , <i>AmountFromSolidarityDeath</i> , <i>AmountFromExemptionOfPremiumLife</i> et/ou <i>AmountFromExemptionOfPremiumDeath</i> concernent des montants encaissés séparément, dérivés ou estimés.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>PensionAgreementSelfEmployedPerson</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>PaidAmounts</b> : montants encaissés séparément. <b>DerivativedAmounts</b> : montants dérivés <b>EstimatedAmounts</b> : montants estimés
Éclaircissements	Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il faut compléter ici la valeur <i>PaidAmounts</i> .  En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, les montants destinés à la couverture vie et à la couverture décès sont calculés sur la base de la méthode de calcul imposée et il faut compléter ici la valeur <i>EstimatedAmounts</i> .  En cas d'utilisation de la technique Universal Life, ici, il faut compléter la valeur <i>DerivativedAmounts</i> .



### 3.8. Transfert

#### 3.8.1. Introduction

Cette déclaration permet de communiquer l'information sur un transfert. Il s'agit ici du transfert des réserves entre deux entités « régime » que ces deux régimes soient exécutés par le même organisme de pension ou par des organismes différents.

Cela concerne **notamment** les situations suivantes :

- Transfert des réserves acquises quand l'affilié met fin à la convention de pension, conclut une nouvelle convention de pension auprès d'un autre organisme de pension et transfère ses réserves acquises vers la nouvelle convention de pension (cf. art 51 LPCI et art. 8 LPCIPP)
- Transfert des réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple pour des raisons de gestion interne, sépare un compte individuel ou un ensemble de comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » pour laquelle l'organisme de pension est également l'exécuteur (ci-dessous « transfert interne).

Le transfert doit être déclaré à deux reprises. La première fois par l'organisme qui transfère les réserves et la deuxième fois par l'organisme qui les reçoit.

Cette déclaration doit être effectuée par l'organisme source dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont transférées au nouveau régime. L'organisme destinataire doit communiquer la déclaration dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

La déclaration *Transfer* est obligatoire pour chaque transfert de réserves entre deux entités « régimes » qui a lieu après le 31 décembre 2012.

Pour les régimes tels que visés dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP, la déclaration *Transfert* est obligatoire pour tout transfert de réserves entre deux entités « régime » qui se fait après le 31 décembre 2018.

#### 3.8.2. Déclaration

Nom	RegistrantRole
Définition	Le rôle joué par le déclarant dans le cadre du transfert.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Source</b> : l'organisme qui transfère les réserves <b>Destination</b> : l'organisme qui reçoit les réserves

Nom	Regulation
Définition	L'identifiant du régime. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues qui est concerné.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .

Nom	Affiliate
Définition	L'affilié pour lequel les réserves sont transférées.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i> .

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est le compte à partir duquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est le compte sur lequel les réserves sont transférées qui est concerné.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	AmountTransfer
Définition	Le montant des réserves à transférer ou reçues.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .
Éclaircissements	Il s'agit ici du montant des réserves acquises auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément à la convention de pension (cf. art. 47, premier paragraphe, de la LPCI et art. 5 LPCIPP), éventuellement complété avec la part des cotisations versées qui n'a pas été utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité (article 47, deuxième paragraphe, de la LPCI).

Nom	TransferDate
Définition	La date de la détermination des réserves par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , il s'agit du jour où les réserves sont virées au nouvel organisme de pension. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , il s'agit du jour où les réserves ont été reçues par le nouvel organisme de pension.

Nom	Institution
Définition	L'identification de l'organisme de pension. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est l'organisme de pension auquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est l'organisme de pension dont les réserves sont transférées qui est concerné.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i> .

### 3.8 Etat intermédiaire du compte

Cette déclaration permet de transmettre l'information quant à l'état du compte au moment d'un événement spécifique (ou « event »).

Une déclaration *EventAccountState* est obligatoire à chacun de ces événements :

- Fin de l'affiliation en raison du décès de l'affilié
- Fin de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement des prestations où l'affilié n'est plus affilié au régime.
- Paiement de la prestation (partiel ou complet) à l'affilié où l'affilié reste affilié au régime.

La déclaration, *EventAccountState* est la responsabilité de l'organisme de pension et est seulement d'application pour les régimes de pension pour lesquels un *AccountState* doit également être déclaré (*RegulationCategory* vaut *FCP/PensionAgreement*, *NIHIIIPensionAgreement*, *NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement*, *PensionAgreementBefore2004* ou *PensionAgreementSelfEmployedPerson*).

La déclaration est obligatoire pour les événements cités ci-dessus qui ont lieu après le 31 décembre 2017. Néanmoins cela ne signifie pas que ces événements (cessation de l'affiliation ou des paiements) ne peuvent se déclarer plus tôt dans DB2P – à partir du moment où la déclaration est techniquement possible – dans DB2P, que ce soit ou non rétroactivement.

Pour les régimes tels que visés dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, LPCIPP, la déclaration est obligatoire pour les événements précités qui ont lieu après le 31 décembre 2018.

Lors d'une clôture d'affiliation en raison du décès de l'affilié, de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un acquittement sans autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, cf. section 3.8.1) la déclaration *EventAccountState* doit être faite endéans les 90 jours ouvrables qui suivent la cessation du compte par l'organisme de pension et si la cessation est suivie par un paiement, en principe au plus tard en même temps que la déclaration *Payment*.

Lors d'un paiement de la prestation où l'affilié reste affilié au régime, (*EventType* est *PartialPayment* cf. section 3.8.1), la déclaration *EventAccountState* doit en principe être faite au plus tard en même temps que la déclaration *Payment*.

### 3.8.3. Déclaration *EventAccountState*

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***EventAccountState***.

#### 3.8.3.1. Données générales

Nom	EventType
Définition	L'événement spécifique pour lequel un état du compte intermédiaire doit être déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	<p><b>EndAffiliationDeath</b> : cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié</p> <p><b>EndAffiliationRetirement</b> : cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié</p> <p><b>PartialPayment</b> : paiement partiel de la prestation</p>
Eclaircissements	<p>Il faut introduire une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>EndAffiliationDeath</i> pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison du décès de l'affilié suivi ou non d'un paiement au(x) bénéficiaire(s) d'une prestation décès.</p> <p>Il faut introduire une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>EndAffiliationRetirement</i> pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise à la retraite de l'affilié après le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 42, 14° LPCI (modifié par la loi du 18 décembre 2015) et à l'art. 2, 13°, LPCIPP) suivi ou non d'un paiement d'une prestation vie. Il s'agit du début effectif de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a engendré la constitution des prestations.</li> <li>- L'acquittement des prestations conformément à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 ( tel que visé à l'art. 42, 14° LPCI (modifié par la Loi du 18 décembre 2015). L'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.</li> <li>- Tout autre acquittement des prestations dans lequel l'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.</li> </ul> <p>La valeur <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>EndAffiliationRetirement</i> ne peut donc pas être utilisée pour la cessation d'un compte engendré par un transfert. Cette situation doit en effet être déclarée comme un <i>EventType</i> avec comme valeur <i>Transfer</i>.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>EndAffiliationRetirement</i>, alors le compte est clôturé et les déclarations <i>AccountState</i> ou <i>EventAccountState</i> avec une date d'évaluation après la clôture du compte (= <i>EvaluationDate</i> de cette déclaration <i>EventAccountState</i>) ne peuvent plus avoir lieu pour ce compte. Un paiement à l'affilié ou à son/ses bénéficiaire(s) peut éventuellement encore avoir lieu pour ce compte. Ce paiement doit être communiqué via la déclaration <i>Payment</i>.</p> <p>Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <b>PartialPayment</b> doit être effectuée pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au règlement (<i>Regulation</i>) pour lequel la prestation (partielle ou complète) est payée à l'affilié et pour lequel l'affilié reste encore affilié au règlement et dans certains cas continue à constituer des droits complémentaires. Dans tel cas le compte n'est pas clôturé et d'autres déclarations</p>

	<i>AccountState</i> et <i>EventAccountstate</i> suivront dans DB2P.
--	---

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte pour lequel un état intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	EvaluationDate
Définition	Date d'évaluation par l'organisme de pension de l'état du compte intermédiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissement	Il s'agit ici, par définition, de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas: la cessation de l'affiliation, le décès de l'affilié ou le paiement sans cessation de l'affiliation.

Nom	CalculationDate
Définition	Date de calcul par l'organisme de pension de l'état du compte intermédiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Les montants à communiquer ici (cf. infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*). Les montants doivent être calculés juste avant l'événement.

Lors de la clôture de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationRetirement*) les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*) et la garantie LPCI (*LegalGuarantee*) doivent être calculées avant la cessation. La prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) ne doit pas être calculée.

Lors du décès d'un affilié (*EventType* est *EndAffiliationDeath*) les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPCI (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le décès.

Lors d'un paiement partiel (*EventType* est *PartialPayment*), les réserves acquises (*VestedReserves*), les prestations acquises (*VestedBenefits*), la garantie LPCI (*LegalGuarantee*) et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le paiement.

En outre, la règle générale prévoit que les montants à communiquer ici doivent être calculés selon les règles stipulées dans la convention de pension.

### 3.8.1.1 Données spécifiques à la constitution d'une prestation vie

Nom	<b>VestedReserves</b>
Définition	Montant des réserves auquel l'affilié a droit à un moment déterminé conformément à la convention de pension (cf. art. 42,8° LPCI et art. 2, 8°, LPCIPP).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

Nom	<b>VestedBenefits</b>
Définition	Montant des prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (= <i>VestedBenefitsDate</i> ) conformément à la convention de pension, s'il laisse à sa sortie ses réserves auprès de l'organisme de pension sans continuer à payer des cotisations (cf. art. 42, 8°/1 LPCI et art. 2, 9°, LPCIPP).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, <i>VestedBenefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> . Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, <i>VestedBenefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> .
Eclaircissement	Cet élément n'est d'application que lorsque les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Il n'est donc pas possible de calculer des prestations acquises lorsque les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds d'investissement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds d'investissement (branche 23) où la garantie de tarif de l'assureur n'est pas assuré jusqu'à la fin du terme ou sur base d'une assurance non liée à un fonds d'investissement (branche 21) où la technique de Universal Life est appliquée.

Nom	<b>VestedBenefitsDate</b>
Définition	La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.
Champ d'application	Seulement d'application si <i>VestedBenefits</i> est rempli.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	LegalGuarantee
Définition	Le montant de la garantie comme visée à l'art. 47, deuxième alinéa de la LPCI.
Champ d'application	Uniquement d'application si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

### 3.8.3.2. Données spécifiques à la constitution d'une prestation décès

Nom	DeathBenefits
Définition	Montant de la prestation auquel le bénéficiaire a droit si l'affilié décède à l' <i>EvaluationDate</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> .  Si la prestation est exprimée en tant que rente, <i>DeathBenefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> .
Éclaircissements	<p>Il s'agit ici uniquement de la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) au décès de l'affilié avant l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas des prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque accident (ACRA).</p> <p>Remarquez que la convention de pension peut stipuler que si une prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doit obligatoirement être convertie (entièrement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de disposition ne concerne donc pas la rente orphelin spécifique (complémentaire) mais une prestation décès.</p> <p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) la prestation décès doit être calculée juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p>

Nom	AdditionalDeathCoverage
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen
Éclaircissements	<p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'expiration du délai de la déclaration) ce champ n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme confirmation de la part de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p>



Nom	OrphanAnnuity
Définition	Indique si pour ce volet une rente orphelin (additionnelle) est prévue.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
Mesure transitoire	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	<p>La rente orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).</p> <p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'expiration du délai de la déclaration) ce champ n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme confirmation de la part de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p>

### 3.9 Données de contact pour l'affilié

Via cette déclaration *SetContactRule* les données des personnes, services ou entités à contacter, dans le cadre de la mise à disposition d'information au citoyen, sont communiquées.

Sigedis est légalement obligée d'informer les citoyens sur leurs droits de pension individuels au sein du deuxième pilier sur base des données présentes dans DB2P. La mise à disposition d'information débute à partir de 2016 via une application en ligne sur le site portail [mypension.be](http://mypension.be) et via différentes communications périodiques dites « push ». Les prises de contact et questions du citoyen suite à cette communication sont organisées comme suit :

- Les questions sur l'accès et l'utilisation de l'application en ligne et la compréhension de l'information fournie sont traitées par Sigedis.
- Pour des questions spécifiques sur le régime, les droits constitués, montants, calculs, l'absence de droits, le règlement de pension, la couverture décès, ... le citoyen sera systématiquement renvoyé vers l'organisateur ou l'organisme de pension.

Via la déclaration *SetContactRule* les données de contact de l'organisateur et/ou l'organisme de pension sont enregistrées dans DB2P. De cette façon, l'organisme de pension peut organiser les prises de contact du citoyen. Les données de contact sont communiquées au citoyen lorsque celui-ci consulte l'information concernant un compte individuel sur [mypension.be](http://mypension.be) ou lorsqu'il prend contact avec Sigedis à ce sujet.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension qui est chargé de l'exécution du régime et de la gestion des comptes individuels. Les données de contact enregistrées sont maintenues à jour par l'organisme de pension.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux et ceci résulte en deux types de règles de contact :

1. Au niveau de l'organisme de pension (=DefaultRule) : les données de contact enregistrées sont d'application pour tous les régimes (au sein de la portée de ces instructions) qui sont exécutés par l'organisme de pension.
2. Au niveau du régime (=RegulationRule) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour un régime spécifique.

Par ailleurs, à l'aide d'un certain nombre de paramètres, tels que le choix de la langue du citoyen et la période de validité de la règle de contact, l'on peut par type de règle de contact encore déclarer une précision. Ainsi, des données de contact séparées peuvent par exemple être déclarées pour des citoyens néerlandophones, francophones et germanophones.

L'organisme de pension choisit à quel niveau et avec quels paramètres les données de contact sont déclarées. Afin de pouvoir toujours rediriger tous les citoyens (indépendamment de leur langue) correctement, même s'il n'y a pas (encore) d'états de compte présents dans DB2P, il est toutefois crucial que chaque organisme de pension communique au moins une règle de contact générale (DefaultRule).

Néanmoins, si des règles de contact n'ont pas (encore) été déclarées par l'organisme de pension, alors Sigedis communiquera le suivant message standard au citoyen:

*Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) qui gère vos droits de pension complémentaire [Nom de l'organisme de pension (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].*

La déclaration *SetContactRule* peut – tout comme les autres déclarations de contenu (entre autres *CreateRegulation*, *AccountState*, ...) être rentrée via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours faite par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetContactRule* via le portail de la sécurité sociale peut (tout comme pour les autres déclarations de contenu) être faite par les utilisateurs physiques ayant le rôle de « déclarant DB2P ». Pour cette déclaration l'organisme de pension responsable peut également mandater un prestataire de services (via *SetDelegation* et *AccountModel*) et le déclarant peut ensuite également délimiter les droits d'utilisation pour cette déclaration (via *SetAuthorization* et *AccountModel*).

### 3.8.4. Déclaration

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est **SetContactRule**. Elle comprend les éléments ci-dessous.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux: niveau de l'organisme de pension (*DefaultRule*) et niveau du régime (*RegulationRule*). L'organisme de pension choisit un des deux niveaux:

Nom	<b>DefaultRule</b>
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Boolean</i> .
Eclaircissement	<p>La valeur <i>yes</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. La valeur <i>no</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur ou du régime et donc pas au niveau de l'organisme de pension.</p> <p>L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une <i>DefaultRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre de tous les régimes exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués valent.</p>

Nom	<b>RegulationRule</b>
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau du régime.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>RegulationRule</i> contient un sous-élément obligatoire <i>Regulation</i> . Le sous-élément <i>Regulation</i> est du type <i>Régime</i> .
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiquée. Si une <i>RegulationRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre du régime communiqué (cf. <i>Regulation</i> ) exécuté par l'organisme de pension, pour lequel les paramètres communiqués valent.

Nom	<b>Language</b>
Définition	La langue pour laquelle la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, NL, FR et DE.
Eclaircissement	<p>Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur langue, uniquement pour les affiliés néerlandophones, francophones ou germanophones.</p> <p>Il s'agit ici de la langue que le citoyen choisit lors de la consultation en ligne de son dossier DB2P sur mypension ou lors de sa prise de contact avec Sigedis.</p>

Nom	ContactInfo
Définition	Les données de contact pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément <i>ContactInfo</i> contient les sous-éléments possibles suivants : <i>Enterprise</i> , <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> , <i>PhoneNumber</i> , <i>Hyperlink</i> et <i>SpecificMessage</i> .

Nom	Enterprise
Définition	L'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si au moins un des sous-éléments suivants est communiqué : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> ou <i>PhoneNumber</i> .
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Enterprise</i> contient deux éléments obligatoires <i>BCENumber</i> et <i>Qualification</i> . L'élément <i>BCENumber</i> est du type <i>Entreprise</i> et les valeurs possibles pour l'élément <i>Qualification</i> sont : <i>PensionInstitution</i> ou <i>ServiceProvider</i> .
Eclaircissement	Ce champ permet d'identifier l'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées, sur base du numéro BCE et de la qualité. La qualité indique si les données de contact communiquées, sont les données de l'organisme de pension exécutant ou d'un prestataire de services.

Nom	ContactAddress
Définition	L'adresse de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>ContactAddress</i> contient deux éléments <i>BelgianAddress</i> et <i>ForeignAddress</i> . L'élément <i>BelgianAddress</i> est du type <i>Adresse Belgique</i> et l'élément <i>ForeignAddress</i> est du type <i>Adresse Etranger</i> .
Eclaircissement	Si <i>ContactAddress</i> est communiqué, il faut obligatoirement faire un choix entre <i>ForeignAddress</i> et <i>BelgianAddress</i> .

Nom	Email
Définition	L'adresse email de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Email</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères et doit obligatoirement contenir le symbole '@'.

Nom	ContactPoint
Définition	La personne ou le service à contacter au sein de l'entreprise à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>ContactPoint</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères.

Eclaircissement	Cet élément doit toujours être communiqué en combinaison avec au moins un des éléments suivants : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> ou <i>PhoneNumber</i> .
-----------------	--

Nom	PhoneNumber
Définition	Le numéro de téléphone de l'entreprise à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	<p>L'élément <i>PhoneNumber</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>PhoneNumber</i> et un élément optionnel <i>CountryCode</i>.</p> <p>L'élément <i>CountryCode</i> est du type Série de caractères, mais avec une limitation. Uniquement les caractères '+' et '-' sont admis et encore maximum 5 chiffres (en principe 4 chiffres suffisent). Si <i>CountryCode</i> n'est pas communiqué, alors on part du principe que le code du pays est +32 (il s'agit du code du pays de la Belgique).</p> <p>Le sous-élément <i>PhoneNumber</i> est du type Série de caractères de maximum 25 caractères. La série peut uniquement contenir des chiffres et uniquement les caractères '(' et ')' (parenthèses); '.' (point); '-'(tiret); '/' (ligne oblique) et ' ' (espace) sont admis.</p>
Eclaircissement	<p>Lors d'un appel vers la plupart des pays européens, le premier zéro tombe dans l'indicatif. Le signe '(') doit permettre d'indiquer que le premier zéro est tombé.</p> <p>Exemple : le numéro de téléphone de Sigedis peut être indiqué de la manière suivante : +32 (0)2 791 50 00. Cette façon d'écrire permet d'indiquer simultanément l'accèsibilité depuis la Belgique et depuis l'étranger.</p> <p>Autres exemples de codes de pays: République Dominicaine : +1-809, Royaume Unis : +44.</p>

Nom	Hyperlink
Définition	L'hyperlien de l'entreprise à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Hyperlink</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>Link</i> et un élément optionnel <i>DisplayText</i> . Les deux éléments sont du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Via l'élément <i>Link</i> l'url peut être communiqué, via <i>DisplayText</i> le texte qui est communiqué dans la communication au citoyen.

Nom	SpecificMessage
Définition	Un document avec l'information de contact sur l'entreprise à contacter.
Multiplicité	0..1
Valeur	Du type <i>PDF</i> .

Nom	ValidityPeriod
Définition	La période de validité pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément <i>ValidityPeriod</i> contient un sous-élément obligatoire <i>StartDate</i> et un sous-élément optionnel <i>EndDate</i> . Les sous-éléments <i>StartDate</i> et <i>EndDate</i> sont du type <i>Date</i> .
Eclaircissement	L'élément <i>StartDate</i> indique à partir de quand la règle de contact est d'application. La <i>StartDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la règle de contact ne sera toujours d'application qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.  L'élément optionnel <i>EndDate</i> indique à partir de quand une règle de contact n'est plus d'application. La <i>EndDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la période de validité de la règle de contact ne sera arrêtée qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.

Via une seule déclaration *SetContactRule* on peut toujours communiquer une seule règle de contact. Une règle de contact unique est une combinaison unique des éléments suivants : type règle de contact (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule* en combinaison avec *Regulation*), choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), période de validité (cf. *ValidityPeriod*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*).

Si l'organisme de pension veut enregistrer plusieurs règles de contact, alors il faut rentrer plusieurs déclarations *SetContactRule*. Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) peut être déclarée via une nouvelle déclaration (supplémentaire) *SetContactRule* dont les valeurs pour les éléments ci-dessus diffèrent des valeurs pour ces éléments dans une (ou plusieurs) déclaration(s) antérieure(s).

La déclaration *SetContactRule* ne peut pas – comme d'autres déclarations – être corrigée via une correction ou être annulée via une déclaration *CancelDeclaration*. Une règle de contact peut bien être arrêtée (et donc ne plus être d'application) via une nouvelle déclaration *SetContactRule* dans laquelle une règle de contact est déclarée :

- Du même type (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule*) et avec les mêmes valeurs pour (le cas échéant) *Regulation* que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*) que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de fin (cf. *EndDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de début (cf. *StartDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée.

Si au moment où le citoyen consulte mypension.be ou contacte Sigedis, il y a plusieurs règles de contacts valables (et donc pas arrêtées) qui peuvent être appliquées (c-à-d. si le moment de la consultation des données de contact tombe dans la période de validité de la règle de contact), alors les règles de priorité suivantes valent :

1. D'abord le type de règle de contact est pris en considération (cf. ***DefaultRule* ou *RegulationRule***). La règle de contact la plus spécifique a toujours priorité. En d'autres mots, une *RegulationRule* est plus spécifique qu'une *DefaultRule*.
2. Ensuite, le choix de la langue est pris en considération (cf. ***Language***). Une règle de contact avec une langue spécifique (donc valeur égale à *NL*, *FR* ou *DE*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *Language* est égale à *All*).

3. Un 3<sup>e</sup> élément dans la combinaison unique est la période de validité (cf. **ValidityPeriod**). Dans le cas de plusieurs règles de contacts avec des périodes de validité qui se chevauchent, la règle avec la date de début la plus récente a priorité.
4. S'il y a plusieurs règles de contacts avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour *Language* et *StartDate*, alors la date de rentrée de la déclaration (cf. **CreationMoment**) prévaut. Il est toujours donné priorité à la date la plus récente.

Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), la date de début (cf. *StartDate*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*) qu'une déclaration rentrée antérieurement, sera bloquée.

### **3.9. Paiement des prestations**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la déclaration *Payment* unique et multifonctionnelle entrera en vigueur pour tous les paiements du deuxième pilier de pension. En ce qui concerne les paiements du deuxième pilier de pension qui sont soumis à la cotisation de solidarité et/ou retenue AMI, cette déclaration *Payment* via db2p remplacera la déclaration au Cadastre des Pensions.

Cette nouvelle déclaration *Payment*, est unique et ne sera donc pas propre à chaque domaine de constitution (LPC ; Autres-LPC ; IND ; LPCI-INAMI-LPCIPP).

Les obligations de déclarations et les données à déclarer à db2p concernant les paiements du deuxième pilier de pension pour les salariés et les indépendants sont décrites dans les instructions de déclaration *Payment*, disponible sur [pensionpro.be](https://pensionpro.be).

### **3.10. Mandats**

La section 5.12 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

### **3.11. Autorisation utilisateurs**

La section 5.13 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

### **3.12. Ajout d'un identifiant du régime ou du compte**

La section 5.15 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.



## 4. Table des matières

---

1.	Introduction.....	1
1.1.	Généralités.....	1
1.2.	Champ d'application .....	1
2.	Principes généraux.....	2
2.1.	Législation de référence .....	2
3.	Déclarations.....	3
3.1.	Déclaration d'un régime.....	3
3.1.1.	Introduction .....	3
3.1.2.	Déclaration CreateRegulation.....	5
3.1.3.	Réponse.....	11
3.2.	Mise à jour des données du régime .....	12
3.2.1.	Introduction .....	12
3.2.2.	Déclaration UpdateRegulation.....	12
3.3.	Déclaration d'un compte .....	14
3.3.1.	Introduction .....	14
3.3.2.	Déclaration CreateAccount.....	15
3.3.3.	Unicité et limitation du nombre de comptes par affiliation .....	18
3.3.4.	Réponse.....	18
3.4.	Mise à jour des données du compte.....	19
3.4.1.	Introduction .....	19
3.4.2.	Déclaration UpdateAccount .....	19
3.5.	Etat du compte (jusqu'au 01/01/2026).....	20
3.5.1.	Introduction .....	20
3.5.2.	Déclaration AccountState .....	22
3.5.2.1.	Données générales relatives au compte .....	22
3.5.2.2.	Données spécifiques pour la constitution d'une prestation vie.....	28
3.5.2.3.	Données spécifiques pour la constitution d'une prestation décès.....	34
3.6.	État du compte (à partir du 01/01/2026).....	35
3.6.1.	Déclaration Accountstate2.0.....	37
3.6.1.1.	Données au niveau du compte .....	37
3.6.1.2.	Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet).....	53
3.6.1.3.	Données spécifiques au volet vie .....	54
3.6.1.4.	Données spécifiques au volet décès .....	61
3.7.	Versement des primes.....	63
3.7.1.	Introduction .....	63
3.7.2.	Déclaration Deposit .....	63

3.8.	Transfert.....	69
3.8.1.	Introduction .....	69
3.8.2.	Déclaration.....	69
3.8	Etat intermédiaire du compte .....	71
3.8.3.	Déclaration EventAccountState .....	72
3.8.3.1.	Données générales.....	72
3.8.3.2.	Données spécifiques à la constitution d'une prestation décès.....	76
3.8.4.	Déclaration.....	79
3.9.	Paiement des prestations .....	84
3.10.	Mandats .....	84
3.11.	Autorisation utilisateurs.....	84
3.12.	Ajout d'un identifiant du régime ou du compte .....	84
4.	Table des matières .....	85